

RÉPUBLIQUE DU TOGO



TRAVAIL-LIBERTE-PATRIE

AGENCE DE PROMOTION ET DE DÉVELOPPEMENT DES AGROPOLES
AU TOGO



**UNITE DE GESTION DU PROJET DE TRANSFORMATION
AGRO-ALIMENTAIRE AGROPOLE PILOTE DE KARA (UGP-AK)**

**PAR PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION
ACTUALISE**
Rapport actualisé-2023

VERSION DÉFINITIVE

Août 2021



TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	9
1 INTRODUCTION.....	13
1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET.....	13
1.2 OBJECTIFS DU PAR.....	13
1.3 MÉTHODOLOGIE	14
1.3.1 ENQUÊTE ET CONSULTATION AUPRÈS DE PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET (PAP).....	14
1.3.2 CONSULTATION AVEC LES ACTEURS INSTITUTIONNELS IMPLIQUÉS DANS LA RÉINSTALLATION.....	14
1.3.3 IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES BIENS AFFECTÉS.....	15
2 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET, DE LA ZONE DU PROJET ET DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET.....	15
2.1 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET	15
2.1.1 OBJECTIFS DU PROJET.....	15
2.1.2 COMPOSANTE DU PROJET.....	16
2.1.3 ACTIVITÉS TRANSVERSALES DE L'AGROPARC.....	16
2.1.4 UNITÉS DE TRANSFORMATION ET DE PRODUCTION DE L'AGROPARC.....	17
2.1.5 PROGRAMME DE LA SOCIÉTÉ D'ANCRAGE.....	17
2.2 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET.....	18
2.2.1	
RELIEF.....	19
2.2.2 CLIMAT	19
2.2.3 PLUVIOMÉTRIE ET TEMPÉRATURE.....	19
2.2.4 VÉGÉTATION	19
2.2.5	
HABITAT.....	21
2.2.6	
EDUCATION.....	21
2.2.7 LA SANTÉ.....	22
2.2.8 INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT	23
2.2.9 EAU POTABLE.....	24
3 IMPACTS SOCIAUX LIES A L'EXPROPRIATION.....	25
3.1 ACTIVITÉS QUI ENGENDRERONT LA RÉINSTALLATION.....	25
3.2 ZONES D'IMPACTS DU PROJET.....	25
3.3 ALTERNATIVES ET MÉCANISMES POUR MINIMISER LA RÉINSTALLATION	25
3.4 IMPACTS POSITIFS	25
3.4.1 IMPACTS POSITIFS SUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET LA NUTRITION.....	26
3.4.2 IMPACTS POSITIFS SUR LES EMPLOIS	26
3.5 IMPACTS SOCIAUX NÉGATIFS.....	27
4 ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES.....	27

4.1 CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION AFFECTÉE PAR LE PROJET D'AGROPARC.....	27
4.1.1 RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE.....	27
4.1.2 POPULATION ET GROUPE SOCIO-CULTUREL	28
4.1.3 NATIONALITÉ, RELIGION ET ETHNIE.....	28
4.2 CARACTÉRISTIQUES SOCIOÉCONOMIQUES DE LA ZONE DU PROJET	28
4.2.1 LES ASPECTS ÉCONOMIQUES DE LA ZONE DU PROJET.....	28
4.2.2 STATUT D'OCCUPATION DES TERRES AFFECTÉES.....	29
4.2.3 DESCRIPTION DE TYPES DE RÉGIME FONCIER.....	29
4.2.3.1 RESSOURCES EN TERRE.....	29
4.2.3.2 PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.....	29
4.2.4 PROFIL DES COLLECTIVITÉS DE LA ZONE DU PROJET	29
5 CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	30
5.1 CADRE LEGISLATIF NATIONAL.....	30
5.2 ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LES TERMES DE LA SAUVEGARDE DE LA BAD ET CEUX DE LA LEGISLATION TOGOLAISE.....	35
5.3 ANALYSE DE LA CONFORMITÉ DE LA DÉMARCHE DE RÉINSTALLATION AVEC LES PRINCIPES DE LA BAD EN MATIÈRE DE DÉPLACEMENT INVOLONTAIRE DE POPULATION AFFECTÉE PAR LE PROJET DE L'AGROPARC.....	42
5.4 CADRE INSTITUTIONNEL.....	44
5.4.1 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIÈRES.....	44
5.4.2 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL.....	44
5.4.3 MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES	45
5.4.4 MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.....	45
5.4.5 MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT (MUH).....	45
5.4.6 MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE LA LÉGISLATION	46
5.4.7 MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DÉCENTRALISATION ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES	46
5.5 RESPONSABILITÉ ORGANISATIONNELLE.....	46
5.5.1 ORGANISATION DE LA GESTION DU PROGRAMME.....	47
5.5.2 CAPACITÉS DE L'ORGANE D'EXÉCUTION SUR LES QUESTIONS DE RÉINSTALLATION	47
5.5.3 AUTRES ACTEURS LOCAUX.....	47
6 PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE.....	49
6.1 CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS.....	49
6.2 DISPOSITIONS PRATIQUES.....	51
6.2.1 PLAN DE COMMUNICATION ET DE RELAIS SUR LE TERRAIN	51
7 ÉLIGIBILITÉ.....	51
7.1 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET.....	51
7.2 DATE D'ÉLIGIBILITÉ.....	52

8	EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES.....	53
8.1	EVALUATION DES PERTES DE BÂTIS.....	53
8.2	EVALUATION DES PERTES DE TERRES.....	53
8.3	EVALUATION DES PERTES DE CULTURES	53
8.4	EVALUATION DES PERTES DE BIENS CULTURELS ET CULTUELS.....	54
8.5	EVALUATION DES COÛTS DES PERTES.....	54
8.5.1	COÛTS DES PERTES DE BÂTIS.....	54
8.5.2	COÛT DES PERTES DE TERRES.....	55
8.5.3	COÛT DES PERTES DE CULTURES	58
8.5.4	PERTES DE CULTURES INDUSTRIELLES.....	58
8.5.5	COÛT DES PERTES DES BIENS CULTURELS ET CULTUELS.....	59
8.6	IDENTIFICATION DES SITES DE RÉINSTALLATION POSSIBLES, CHOIX DU (DES) SITE(S), PRÉPARATION DU SITE ET RÉINSTALLATION	59
8.7	LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX.....	60
8.8	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	60
9	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	60
9.1	OBJECTIFS DU MÉCANISME DE GESTION DE PLAINTES ET LES CONFLITS.....	60
9.2	TRANSPARENCE ET COMMUNICATION DU MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	61
9.3	CATÉGORIES DES PLAINTES ET LES LITIGES POSSIBLES.....	61
9.4	RECUEIL DES PLAINTES.....	61
9.5	PROCÉDURES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS.....	62
9.5.1	LES TYPES DE RECOURS.....	62
9.5.2	PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS	63
10	SUIVI ET EVALUATION.....	64
10.1	SUIVI DU PAR.....	64
10.1.1	INDICATEURS DE SUIVI.....	64
10.1.2	ORGANE DE SUIVI.....	65
10.2	EVALUATION DU PAR.....	65
10.3	COÛT DU SUIVI ET ÉVALUATION DU PAR.....	66
11	CALENDRIER D'EXECUTION.....	66
12	COUTS ET BUDGETS DU PAR.....	67
12.1	COÛT DE CESSION DES TERRES.....	67
12.2	COÛT DES PERTES DE BÂTIS.....	68
12.3	COÛT DES PERTES DE CULTURES INDUSTRIELLES.....	68
12.4	COÛT DES CULTURELLES ET CULTUELLES.....	68

12.5 COÛTS DE MISE EN PLACE DU PAR.....68

13 PUBLICATION DU PAR.....68

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTES DES PERSONNES RENCONTRÉES

ANNEXE 2 : RAPPORT DE SUIVI DU DÉPLACEMENT DES DIVINITÉS

ANNEXE 3 : RAPPORT DE SUIVI DES INDEMNISATIONS DES PAP

ANNEXE 4 : RAPPORT DE CONSTAT DE LIBÉRATION DES EMPRISES DE L'AGROPARC PAR LES PAP

LISTE DES ACRONYMES ET DES SIGLES

AEP	: APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE
BAD	: BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT
CCD	: COMITÉ CANTONAL DE DÉVELOPPEMENT
CEG	: COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
CII	: COMITÉ INTERMINISTÉRIEL D'INDEMNISATION
CMS	: CENTRE MÉDICO-SOCIAL
COMEX	: COMMISSION D'EXPROPRIATION
CVD	: COMITÉ VILLAGEOIS DE DÉVELOPPEMENT
DGSCN	: DIRECTION GÉNÉRALE DE LA STATISTIQUE ET LA COMPTABILITÉ NATIONALE
DGTP	: DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS
DRAEP	: DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE
DSIR	: DOCUMENTS DE STRATÉGIE D'INTÉGRATION RÉGIONALE
DSP	: DOCUMENTS DE STRATÉGIE PAYS
EDST	: ENQUÊTE DÉMOGRAPHIQUE ET DE SANTÉ DU TOGO
EIES	: ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL
EPP	: ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE
EV	: ENSEIGNEMENT VOLONTAIRE
FCFA	: FRANC DE LA COMMUNAUTÉ FINANCIÈRE AFRICAINE
FED	: FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT
MERF	: MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIÈRES
NSCT	: NOUVELLE SOCIÉTÉ DE COTON DU TOGO
OMS	: ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
ONG	: ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE
PAP	: PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET
PAR	: PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION

PCR	: PLAN COMPLET DE RÉINSTALLATION
PGES	: PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
PIB	: PRODUIT INTÉRIEUR BRUT
PMH	: POMPE À MOTRICITÉ HUMAINE
PPP	: PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉS
PRODAT	: PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES AGROPOLES DU TOGO
PUDC	: PROGRAMME D'URGENCE DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE
QUIBB	: QUESTIONNAIRE UNIFIÉ DES INDICATEURS DE BASE DU BIEN-ÊTRE
RGPH	: RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT
RN	: ROUTE NATIONALE
SOTOCO	: SOCIÉTÉ TOGOLAISE DE COTON
TdR	: TERMES DE RÉFÉRENCE
UEMOA	: UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Coordonnées géographiques du site du projet.....	25
Tableau 2: Activités générées par le projet.....	26
Tableau 3; Répartition selon le niveau d'instruction dans la région de Kara (source QUIBB2015)	28
Tableau 4: Répartition de la population selon les branches d'activités dans la région.....	29
Tableau 5: Analyse comparative entre la SO2 de la BAD et la législation togolaise.....	36
Tableau 6: Analyse de conformité de la démarche de réinstallation avec SO2 de la BAD	43
Tableau 7: Tâches et responsabilités des intervenants.....	48
Tableau 8: Arrangement institutionnel de mise en œuvre et du suivi du PAR.....	49
Tableau 9: Grilles de prix unitaire	56
Tableau 10: Grille unitaire des prix des ligneux	56
Tableau 11: Coût d'indemnisation des pertes de bâtis.....	57
Tableau 12: Coût des pertes des terres.....	58
Tableau 13: Liste des PAP	59
Tableau 14: Coordonnées du site de recasement agricole	59
Tableau 15: Coût des cultures industrielles	62
Tableau 16: Liste des indicateurs de suivi du PAR	67
Tableau 17:: Coût de l'évaluation du PAR	69
Tableau 18: Calendrier de mise en œuvre du PAR.....	69
Tableau 19: Récapitulatif des coûts de la mise en œuvre du PAR.....	71

LISTE DES FIGURES

Figure 1:Vue aérienne du site du projet (source google Earth modifié par ASSOGBA Houéhanou)	17
Figure 2: Site de l'Agroparc	18

Figure 3: Routes dans l'agropole(Source PCR)	24
Figure 4: Site de recasement de Brouko-Centre	60
Figure 5: Vue d'ensemble de la zone d'impact du projet	61
Figure 6: Processus de traitement des plaintes et conflits	66

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 Chaîne de montagne dans la zone du projet	19
Photo 2: Aperçu du site du projet.....	20
Photo 3: Borne de délimitation.....	20
Photo 4: Habitat dans le milieu	21
Photo 5: Ecole primaire de Broukou	21
Photo 6: Collège et lycée de Broukou.....	22
Photo 7: CMS de Broukou	23
Photo 8: Etat dégradé de la piste Broukou-Misséouta	23
Photo 9: Forages à Broukou.....	24
Photo 10: Rencontre avec les présidents CCD, CTA,CFA.....	51
Photo 11: Rencontre avec les experts de l'APRODAT Kara	51
Photo 12: Sortie de la rencontre avec les élus locaux de Doufelgou3.....	51
Photo 13: Echange avec le Directeur Régional de l'Hydraulique	52
Photo 14: Vue d'ensemble des participants (photo de famille).....	53
Photo 15: Mot de bienvenu de la Cheffe de Broukou.....	53
Photo 16: Vue partielle des participants à la séance de consultation.....	54

Note : Cette version intègre les observations et recommandations formulées lors de l'atelier de validation organisé les 13 et 14 juillet 2021, sur le rapport APS provisoire dans la forme et contenu qui est explicitée dans ce rapport.

La lettre de transmission des observations est ajoutée en document annexe.

Pour mieux comprendre les changements, les mises à jour ont été mises en évidence dans des encadrés.

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Les investissements prévus par le projet sont susceptibles d'occasionner des effets négatifs sur le plan social, en termes de pertes de terres ou autres actifs socio-économiques. Sous ce rapport, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été réalisé pour prendre en compte l'ensemble de ces aspects, et aussi pour prévenir et gérer de façon équitable les éventuelles incidences qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet, en conformité avec la législation togolaise et les directives de la Banque Africaine de Développement sur le déplacement involontaire de populations.

Il faut préciser que le présent PAR porte essentiellement sur l'acquisition des terres du site d'installation de l'Agroparc, prévu pour les transformations industrielles des produits agricoles. Le site retenu à Broukou pour la construction des diverses unités de transformation fait partie des domaines exploités par le projet FED.

Pour ce projet, le règlement des cessions de terre étant déjà effectif avant la préparation de ce présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR), la stratégie du consultant pour élaborer ce PAR a été de vérifier le niveau de conformité de la démarche et de la procédure de réinstallation appliquée, avec la législation nationale et la politique de la BAD (la sauvegarde opérationnelle 2) en matière de déplacement involontaire.

DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET, DE LA ZONE DU PROJET ET DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

Le projet de l'agroparc de Kara sera doté d'infrastructures publiques à savoir : i) les voiries et réseaux divers-VRD (AEP, assainissement, électricité, télécom, etc.) ; ii) un bloc administratif et résidentiel ; iii) un bloc des services (laboratoires, centre de formation, centre de conférence, contrôle qualité, maintenance industrielle, etc.) ; iv) un bloc des infrastructures socio collectives (centre de santé, restaurant, hôtel, station-service, clôture, etc.) ; et v) les lignes électriques et télécom permettant de desservir l'agroparc. Ces infrastructures publiques devraient inciter le secteur privé à investir dans les unités de transformation agro-industrielles des filières ciblées, les services agricoles et l'approvisionnement en intrants.

Le projet prévoit l'alimentation électrique de l'agroparc et de six (06) villages par extension du réseau HTA en 20 kV de la CEET à partir du départ Kozah issu du poste HTB/HTA de la Kara. Il est également prévu le déploiement d'un réseau par câble à fibres optiques de longueur 38,5 km permettant d'alimenter la zone de l'agroparc à partir d'une dérivation sur le câble de réseau Backbone National existant, par deux points, le premier au niveau du carrefour TCHITCHAO, et le second à partir de Kanté.

Le choix du site retenu a fait l'objet de nombreuses études de terrains afin de moins impacter la population, les cultures, et leur environnement. Cependant, malgré ces précautions, la mise en œuvre du projet va engendrer un certain nombre de bouleversements, notamment la perte des terres et des habitations situées à dans l'emprise du site retenu. Ces pertes de terre et de bâtis ont déclenché une mise en œuvre des procédures de réinstallation involontaire des personnes affectées en respectant la législation togolaise et la sauvegarde opérationnelle de la BAD.

OBJECTIF DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION

Les objectifs du présent plan de réinstallation sont les suivants :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition des terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;

- S'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- Veiller à ce que les personnes affectées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- S'assurer que les activités de réinstallation et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durables fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

MÉTHODOLOGIE

La méthodologie d'élaboration du PAR a été centrée sur les 3 axes majeurs de recherche : (i) approche participative qui a combiné d'une part la collecte et l'analyse de documents stratégiques (Plan Complet de Réinstallation, documents techniques sur le projet ...) et d'autre part, Enquête et consultation auprès de personnes affectées par le projet (PAP) ; (ii) Consultation avec les acteurs institutionnels impliqués dans la réinstallation ; (iii) identification et évaluation des biens affectés.

L'étude a été conduite de façon participative sur la base de consultation systématique des différents partenaires et acteurs concernés par la réinstallation. Ce plan est basé sur le Plan Complet de Réinstallation de l'Agropole élaboré en Septembre 2019 et réactualisé en octobre 2020.

IMPACTS POSITIFS

Le projet va générer des impacts positifs considérables sur les économies locales et nationales. Les activités et aménagement prévus dans le cadre de la réalisation du projet de l'Agroparc auront des retombées économiques considérables sur les populations locales. Ainsi le projet générera plusieurs emplois et revenus du fait de l'utilisation de la main-d'œuvre locale et le développement des services et activités connexes qui dynamiseront l'économie locale. Les activités du projet de l'agroparc seront susceptibles de fixer les jeunes dans leur terroir, voire contribuer à inverser le mouvement migratoire. L'amélioration des revenus des populations locales va contribuer à lutter contre la pauvreté. Les aménagements proposés vont favoriser l'intensification et la diversification des transformations et par conséquent l'augmentation des productions agricoles, l'autosuffisance alimentaire sur le plan national.

IMPACTS NÉGATIFS POTENTIELS

La réalisation du projet de construction de l'agroparc provoquera des impacts sociaux essentiellement la perte de 46 ha, appartenant à 3 clans, la perte de bâtis de 3 ménages, le déplacement de 3 fétiches situés sur le site retenu à Broukou. Au total 17 personnes exploitant le site à vocation agricole sont affectées par le projet et doivent être recasées sur d'autres parcelles.

MESURES COMPENSATOIRES

Ce plan d'action de réinstallation a permis des mesures compensatoires suivantes :

- Indemnisation pour la perte des terres
- Indemnisation pour la perte des bâtis
- Indemnisation pour le déplacement des fétiches
- Favoriser le recasement des PAP

RESPONSABILITÉ ORGANISATIONNELLE

Ce projet de l'Agroparc est conduit par l'APRODAT qui a été créé par le Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et du Développement rural. Le management du projet sera assuré par une société d'ancrage qui capitalise une longue expérience dans les domaines des projets d'investissements et de gestion d'exploitations agricoles en Afrique.

ELIGIBILITÉ

Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet

En adéquation avec la politique SO2 sur la réinstallation involontaire, trois groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet :

(a) Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.

(b) Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers. Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation.

(c) Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.). Les personnes déplacées faisant partie des groupes (a) et (b) ci-après ont droit à une indemnisation/compensation pour leur terre ou autres ressources confisquées pour les besoins du projet. Les personnes du groupe (c) reçoivent seulement une aide à la réinstallation.

DATE D'ÉLIGIBILITÉ

En général, la date d'éligibilité commence au début du recensement des PAP et prend fin à la fin de la période de recensement des personnes et des biens affectés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Dans le cadre du projet de l'installation de l'Agroparc de Kara cette date correspond au 19 Septembre 2020, date retenue lors de l'actualisation du PCR. Toutes personnes ou ménages qui viendraient sur le site au-delà de cette date ne sera pas éligible aux compensations. Les PAP ont été informées de cette date limite d'éligibilité. Les PAP ont cessé toutes activités sur le site depuis le 18 Avril 2018 date d'éligibilité préconisée lors de l'élaboration du 1^{er} PCR.

SUIVI ET ÉVALUATION

Le suivi de proximité des activités de mise en œuvre de la réinstallation est effectué par l'APRODAT qui a en son sein un spécialiste en Sauvegarde Environnementale. Ce dernier devra élaborer des rapports trimestriels à l'ANGE.

L'évaluation du PAR devrait se dérouler en 3 phases distinctes : photographie et analyse de la situation au départ photographie à mi-parcours ; photographie et analyse en fin de projet. L'évaluation se fera par l'entremise d'un consultant indépendant recruté par l'APRODAT. Le suivi-évaluation devra se faire selon une approche participative et la prise en compte du genre.

BUDGET DU PAR

Le budget du PAR est de soixante et quatorze millions trois cent soixante et huit mille soixante et deux francs (74 368 062) fcfa soit 123 947 USD CFA.

RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes doivent être prises en compte :

- Donner la primauté aux PAP lors de l'affectation des terres agricoles de l'agropole afin qu'elles bénéficient des avantages du projet
- Aider les propriétaires terriens pour mettre en place une procédure durable de gestion du problème de tenure avec implication des CVD, CCD, CFA, et les chefs des divers villages du canton d'Alloum et les élus locaux
- Encourager les propriétaires à établir des contrats d'exploitation aux PAP réinstallées sur les sites de recasement et les signer avec les responsables administratifs de la commune
- Organiser des séances de sensibilisation à l'endroit des PAP afin de leur faire comprendre leur droit d'usufruit et les restrictions y afférentes.
- Renforcer la capacité des élus locaux sur le règlement des problèmes fonciers qui surgiront de la réinstallation
- Faire prendre le décret portant déclaration d'utilité publique du site d'agroparc et préciser la période d'éligibilité
- Mettre en place pour une fonctionnalité effective le mécanisme de gestion des plaintes et sensibiliser les PAP et les membres du comité de gestion aux principes et finalité du MGP pour une appropriation adéquate.

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte et justification du projet

L'agriculture est le moteur du développement économique et social du Togo, au regard du nombre d'emplois qu'elle génère. Elle occupe 54% de la population active et contribue à 40% de la formation de la richesse nationale du Togo (4^{ème} Recensement National de l'Agriculture).

Près de six (6) personnes sur dix (58,7%) vit en dessous du seuil national de pauvreté selon l'enquête sur le Questionnaire des indicateurs de base du bien-être (QUIBB) réalisée en juillet-Septembre 2011. Selon cette enquête, la pauvreté est plus septentrionale que méridionale puisque sur dix (10) personnes dans l'extrême nord du pays, environ 9 vivent en situation de pauvreté. Les principales causes de la pauvreté sont conjoncturelles et structurelles.

Selon le Document de politique agricole, la Direction de l'Économie estime que pour que le Togo puisse figurer sur la liste des pays en voie de l'émergence à l'Horizon 2030, le taux de croissance annuel moyen du PIB devrait être au moins de 10% sur une période de dix ans. Par ailleurs, pour lutter contre la pauvreté, il faudrait donc développer de plus en plus les diverses activités des différents secteurs de l'économie nationale.

Le Projet de transformation agro-alimentaire du Togo (PTA-Togo) s'inscrit dans le cadre de la nouvelle politique agricole qui vise à créer plus de valeur ajoutée à travers les productions, les transformations et les exportations agricoles, tout en veillant à assurer l'inclusion sociale et la protection de l'environnement. Elle préconise l'approche de développement basée sur la promotion des agropoles, couplée au recours de mécanismes innovants de financements notamment sous forme d'investissements privés et de partenariats public-privés (PPP). L'installation de l'Agroparc de Kara à Broukou permettra de fournir des arguments aux investisseurs privés de s'intéresser à la production et à la transformation agricole au Togo.

1.2 Objectifs du PAR

Le Plan d'action de Réinstallation a pour objectifs :

- de minimiser, autant que faire se peut, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terrains en étudiant toutes les options viables dans la conception du projet ; - de s'assurer que :

- toutes les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer au processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réinstallation et des compensations
- que les indemnités et compensations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet considéré ne soit pénalisée de façon disproportionnée
- que les personnes affectées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement, selon le cas le plus avantageux pour elles
- que les activités de réinstallation et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

La mise en œuvre de ce Plan permettra aussi d'assurer la sécurité des riverains, aussi bien durant la réalisation des travaux (utilisation d'engins pour certains travaux) que pendant l'exploitation des différentes unités de transformation à partir des mesures qui seront préconisées dans le PGES.

1.3 Méthodologie

La méthodologie d'élaboration du PAR a été centrée sur les axes majeurs de recherche : (i) approche participative qui a combiné d'une part la collecte et l'analyse de documents stratégiques (Plan Complet de Réinstallation, documents techniques sur le projet) et d'autre part, Enquête et consultation auprès de personnes affectées par le projet (PAP) ; (ii)

Consultation avec les acteurs institutionnels impliqués dans la réinstallation ; (iii) identification et évaluation des biens affectés. L'étude a été conduite de façon participative sur la base de consultation systématique des différents partenaires et acteurs concernés par la réinstallation. Ce plan est basé sur le Plan Complet de Réinstallation de l'Agropole élaboré en Septembre 2019 et réactualisé en octobre 2020.

1.3.1 Enquête et consultation auprès de personnes affectées par le projet (PAP)

Une enquête est réalisée auprès des propriétaires fonciers de l'Agroparc, Comité Foncier d'Alloum (CFA), du Comité Cantonal de Développement d'Alloum (CCD), des exploitants du site, les chefs de ménages des PAP afin de s'assurer que chacun a reçu les indemnités et en sont satisfaits. Cette enquête vient compléter celles déjà effectuées lors de l'élaboration du Plan Complet de Réinstallation (PCR) par une équipe d'enquêteurs pluridisciplinaires. Un recensement exhaustif des biens affectés par le projet a été réalisé, en rapport avec les responsables locaux et les PAP elles-mêmes. Une description sommaire permettant de les catégoriser a été faite pour chacun de ces éléments. Les informations ont été collectées sur les valeurs de certains éléments notamment les installations fixes (bâtiments) et les plantations existantes sur le site.

Outre cette démarche, un recensement et une identification des personnes physiques installées sur l'emprise de l'ouvrage ont été réalisés.

1.3.2 Consultation avec les acteurs institutionnels impliqués dans la réinstallation

Dans le cadre de cette étude les acteurs et partenaires institutionnels suivants ont été rencontrés :

- L'Agence pour la Promotion et le Développement des Agropoles du Togo
- L'Agence Nationale de la Gestion de l'Environnement (ANGE)
- La Direction Régionale de l'Environnement
- La Préfecture de Doufelgou
- La Mairie de Broukou
- Les responsables coutumiers de Broukou
- Le Comité Cantonal de Développement de Alloum
- Le Comité Foncier de Alloum
- La Commission d'Expropriation (COMEX)

1.3.3 Identification et évaluation des biens affectés

Pour ce projet, le règlement des cessions de terre étant déjà effectif avant la préparation de ce présent plan d'action de réinstallation, l'objectif majeur de la mission du consultant a été de déterminer le niveau de conformité de la démarche et de la procédure de réinstallation initiée par l'APRODAT avec la législation nationale et la sauvegarde opérationnelle (SO 2) de la BAD en matière de déplacement involontaire (identification des PAP ; recensement de leurs biens affectés ; estimation de la valeur des pertes subies ; observation de la phase administrative de la procédure d'expropriation ; etc.).

Les documents retraçant le processus de l'indemnisation ont été consultés. Il s'agit du rapport de suivi du paiement des indemnisations aux PAP de l'AGROPARC de Broukou, le rapport de constat de libération définitive des emprises de l'AGROPARCS de Broukou, rapport d'activité de suivi environnemental et social des travaux des PAP indemnisées sur le site de l'AGROPARC.

2 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET, DE LA ZONE DU PROJET ET DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

2.1 Description et justification du projet

2.1.1 Objectifs du projet

Le Projet de transformation agro-alimentaire du Togo (PTA-Togo) vise à créer plus de valeur ajoutée à travers les productions, les transformations et les exportations, tout en veillant à assurer l'inclusion sociale et la protection de l'environnement. Elle préconise l'approche de développement basée sur la promotion des agropoles, couplée au recours de mécanismes innovants de financements notamment sous forme d'investissements privés et de partenariats public-privés (PPP).

Le projet de l'Agroparc de Kara par ses diverses unités permettra la transformation des produits agricoles provenant des agropoles du bassin de la Kara ;

Les principes du projet sont : de participer à la sécurisation alimentaire nationale ; de participer à la structuration des filières agricoles et production animales du bassin de la Kara; d'assurer le développement de l'agriculture paysanne ; de maîtriser la chaîne de valeur à partir de l'aménagement des périmètres, de la transformation jusqu'à la commercialisation des productions.

Le projet de l'agroparc de Kara sera doté d'infrastructures publiques à savoir : i) les voiries et réseaux divers-VRD (AEP, assainissement, électricité, télécom, etc.) ; ii) un bloc administratif et résidentiel ; iii) un bloc des services (laboratoires, centre de formation, centre de conférence, contrôle qualité, maintenance industrielle, etc.) ; iv) un bloc des infrastructures sociocollectives (centre de santé, restaurant, hôtel, station-service, clôture, etc.) ; et v) les lignes électriques et télécom permettant de desservir l'agroparc. Ces infrastructures publiques devraient inciter le secteur privé à investir dans les unités de transformation agro-industrielles des filières ciblées, les services agricoles et l'approvisionnement en intrants.

Le projet prévoit l'alimentation électrique de l'agroparc et de six (06) villages par extension du réseau HTA en 20 kV de la CEET à partir du départ Kozah issu du poste HTB/HTA de la Kara.

Il est également prévu le déploiement d'un réseau par câble à fibres optiques de longueur 38,5 km permettant d'alimenter la zone de l'agroparc à partir d'une dérivation sur le câble de réseau Backbone National existant, par deux points, le premier au niveau du carrefour TCHITCHAO, et le second à partir de Kanté.

2.1.2 Composante du projet

Les installations développées dans le cadre de la réalisation du projet de l'Agroparc regroupées en sous zone sont :

- les Unités de Production publiques ;
- les Unités de Production privées ;
- les services annexes de production ;
- les Services Administratifs ;
- les Services aux Industries ;
- les Services Sociaux ;
- l'hébergement et l'Hôtellerie ;
- les installations techniques pour l'alimentation Électrique, l'alimentation en eau potable et l'assainissement.
- Aménagement d'un barrage hydro-agricole pouvant alimenter l'agroparc Les activités qui seront concentrées dans l'agroparc de la Kara sont :
- Les activités bureautiques, administratives, financières, etc. ;
- Les unités de production et de transformation ;
- Les services ;
- La formation, la recherche et l'innovation, etc.

Le Master Plan a mis en place des plans d'aménagement de l'agroparc d'affectation et de viabilisation des 46 ha. Cet aménagement comprend des plans :

- de circulation des véhicules et des engins ;
- de desserte en eau potable et en électricité (réseaux internes) ;
- des réseaux de collecte des rejets liquides et leur traitement ;
- de localisation des bâtiments selon les normes de sécurité et de nuisances ; - du réseau de télécommunication.

Il part du principe que pour attirer les opérateurs privés, il est indispensable que ces derniers trouvent dans l'agroparc les infrastructures et services techniques et administratifs nécessaires à leurs activités. En outre, cela permet aux pouvoirs publics de centraliser un certain nombre d'activités transversales communes.

2.1.3 . Activités transversales de l'agroparc

Les activités transversales communes seront :

- Le bâtiment de l'Unité de Gestion de l'agroparc ; -
- Le Guichet Unique (conseil, montage et création d'entreprises) ; -
- La pépinière d'entreprises.

Des terrains seront réservés à la future extension pour d'éventuelles activités pour :

- Un laboratoire d'analyses ; - Un centre d'innovation ; - Un centre de formation, etc.

2.1.4 Unités de transformation et de production de l'agroparc

Plusieurs unités de transformations et de production seront installées sur l'Agroparc. Il s'agit notamment de :

- Une unité de transformation du riz [90 000 t/an] (destiné à la consommation humaine) :
 - Séchage ;
 - Décorticage ;
 - Étuvage (Éventuellement) ;
 - Stockage ;
- Une unité de transformation du maïs [15 000 t/an] (destiné à la consommation humaine et animale) :
 - Égrainage ;
 - Séchage ; □ Broyage ;
 - Stockage ;
- Une unité de transformation du soja [10 000 t/an] (destiné à la consommation humaine et animale) :
 - Extraction d'huile destinée à la consommation humaine ;
 - Tortaux destinés à la consommation animale (Provenderie) ;
 - Stockage ;
- Une provenderie [40 000 t/an] :
 - Production d'aliments pour les élevages de poulets de l'agroparc et de l'agropole ;
 - Stockage ;
- Une unité de production de poussins d'un jour (Élevage de parentaux de ponte) ;
 - Production d'œufs fécondés envoyés dans le couvoir ;
 - Production de poussins d'un jour (poulet de chair) vendus aux éleveurs de l'agropole et d'ailleurs ;
- Une unité d'abattage et de transformation et de conditionnement de viandes de volaille :
 - Abattage de volaille [15 000 poulets/jour] de l'agroparc (réformés) et de l'agropole ;
 - Atelier de transformation [2 t/jour]
- Une unité de conditionnement et de stockage de légumes ;
- Une unité de transformation de sésame
- Unité de production de volailles
- Unité de transformation des produits piscicoles
- Unité de stockage réfrigéré
- Unité de distribution d'engrais
- Une unité de transformation de cajou (10 000 t/an extensible à 20 000 t/an)
- Une unité de production d'emballages et d'impression ;
- Une unité de Désinfection et de Lutte contre les nuisibles -
- Une unité de maintenance industrielle.

2.1.5 Programme de la société d'ancrage

Une société d'ancrage sera mise en place et disposera de terrains sur une surface de 110 000 m² pour l'installation de ses unités de production et annexes qui fonctionneront d'une manière autonome. Il aura l'entière liberté et la totale responsabilité de les gérer. En outre, la société

d'ancrage bénéficiera de tous les services communs de l'agroparc (Services administratifs, services aux industries, services annexes de production, sociétés de distribution d'engrais, sociétés de désinfection, stockage et conservation froid et congélation, services sociaux, hébergement, etc.).

2.2 Principales caractéristiques de la Zone d'Intervention du Projet

Le projet est implanté dans le village de Broukou qui fait partie des 6 villages du canton d'Alloum. Ce canton se trouve dans la commune de Doufelgou 3 de la région de la Kara. L'agroparc est limité au Nord par le village de Broukou, au sud par le ruisseau Tanbidè, à l'Est par des domaines agricoles, à l'Ouest par la piste reliant Broukou à Misséouta.

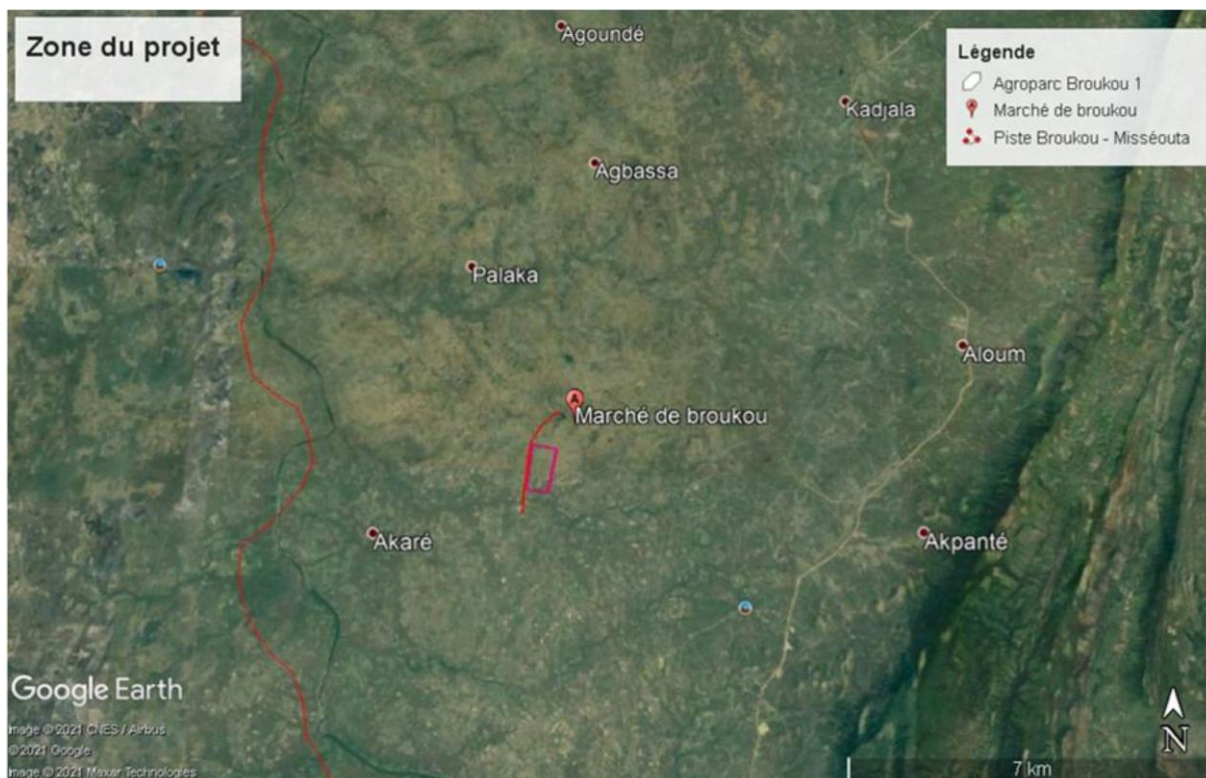


Figure 1: Vue aérienne du site du projet (source google Earth modifié par ASSOGBA Houéhanou)

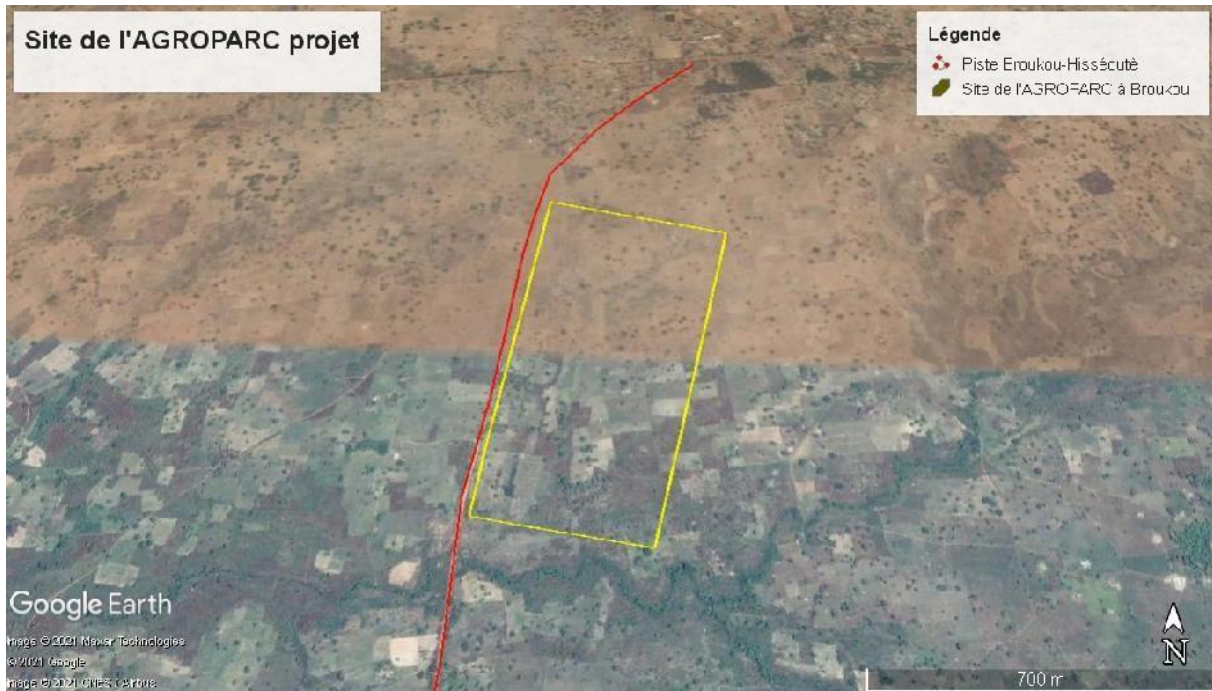


Figure 2: Site de l'Agroparc

2.2.1 Relief

Globalement la préfecture de Doufelgou présente un relief constitué de plaines, de montagnes et de plateaux.

Les montagnes et les plateaux

On distingue :

- du Nord-Est partent les monts Défalé qui traversent la préfecture pour aboutir à Léon et Pessidè (Sarakawa) au Sud-Ouest ;
- les monts de Massédéna et Atchantchao qui se terminent à Wia dans le canton de Siou ;
- à l'Est, on a les monts Simboug et de petites collines qui sont de Kawa-Haut, de Bourgou et de Aloba ;
- les plateaux de Niamtougou, Yaka-Agbandé aux lieux dits Douyine, Nondjalim et Tchamon.



Photo 1 Chaîne de montagne dans la zone du projet

Les plaines

On distingue deux petites plaines de part et d'autre de la chaîne de montagne qui traverse la préfecture en écharpe ; ces plaines sont entrecoupées de plateaux peu élevés. Il s'agit de :

- la plaine de Niamtougou, qui s'étend jusqu'à Siou en passant par Ténéga.
- la vallée de défalé où se situe le village, dont il porte le nom.
- la plaine de Kadjala-Agbassa à l'ouest de la chaîne de l'Atacora où se situe le site du projet.

2.2.2 Climat

La Préfecture de Doufelgou jouit d'un climat Soudano- guinéen caractérisé par une saison pluvieuse et une saison sèche. Ce climat à l'instar de toute la région de la Kara est le résultat de l'influence de l'alizé continental et de l'air équatorial maritime.

Entre Mai et Octobre, l'air équatorial maritime (mousson) souffle sur la Préfecture. Il est humide et chaud. Les vents généralement faibles sont parfois violents accompagnés des précipitations orageuses.

Entre novembre et février, la Préfecture subit les effets de l'anticyclone saharien appelé harmattan qui est un vent sec chargé de poussière ; c'est la saison sèche. Cette saison freine les activités agricoles et occasionne le dessèchement des rivières et des retenues d'eaux.

2.2.3 Pluviométrie et température

La pluviométrie moyenne oscille entre 1200 mm et 1 400mm par an. Les plus fortes moyennes mensuelles se situent entre juillet et août de chaque année.

Les températures sont en générale chaudes sans être excessives. Le maximum annuel est observé en mars et tourne autour de 38°C.

2.2.4 Végétation

Le site retenu pour l'agroparc est un domaine anthropisé ayant servi aux activités agricoles du projet FED. On note toutefois plusieurs espèces végétales anthropiques telles que : Parkia biglobosa, Vitellaria paradoxa (karité), Tectona grandis (teck), Azadirachta indica), Tamarindus indica. Anarcadium indica



Photo 2: Aperçu du site du projet



Photo 3: Borne de délimitation

Faune

Le recensement des animaux est basé essentiellement sur des informations reçues auprès de la population.

Avifaune

Les espèces présentes sur le site sont : la pintade sauvage (Numida meleagris), le Tisserin gendarme, le Héron garde bœuf (Bubulcus ibis), le martinet à dos blanc (Apus affinis), le coucal du Sénégal (Centropus senegalensis), le francolin commun (Francolinus bicalcaratus), et la tourterelle (Streptopelia sp.).

Reptiles

On dénombre plusieurs espèces dans la zone d'étude. Ce sont la tortue terrestre (Kinixys sp), des lézard (Agama) des caméléons (Chamaleo sp) des varans (Varanus sp), Echis ocellatus, Naja nigricolis, Python sebae, Gecko sp, les scinques. La plupart de ces animaux vivent sur le site à cause de leur besoin trophique. Le milieu ne présente pas une spécificité particulière pour ces diverses espèces.

Mammifères

Dans la zone montagneuse (la chaîne des Dahoméyides) située à 8 km au Nord du site, existent plusieurs espèces de primates parmi lesquelles on a: la civette (Viverra civetta), de diverses Genettes (Genetta spp.), du singe rouge (Erythrocebus patas). Le site abritant

l'Agroparc est anthropisé, il ne présente pas de potentialité d'accueil particulier (biotope) pour les mammifères terrestres. Toutefois s'y trouvent des rongeurs, tels que le lièvre (*Lepus crawshayi*), l'écureuil fouisseur (*Xerus erythropus*), l'aulacode (*Thrynomys swinderianus*), le rat de Gambie (*Crycetomys gambianus*). Le milieu ne présente pas d'intérêt particulier pour ce groupe.

2.2.5 Habitat

Les habitats sont souvent groupés et dispersés par endroit, la plupart des habitations sont en adobe couverte de pailles ou de tôle. Leur forme est soit ronde ou rectangulaire. Chaque habitation est pourvue d'un bâti pour magasin des produits agricoles, des poulaillers. Ce mode d'habitation est traditionnel et est caractéristique des milieux ruraux. Quelques bâtiments modernes sont rencontrés et sont essentiellement des bâtiments administratifs.



Photo 4: Habitat dans le milieu

2.2.6 Éducation

Broukou dispose d'une école primaire comme la plupart des villages du canton d'Alloum et d'un Jardin d'Enfant. Dans la zone, les infrastructures scolaires sont constituées de 3 classes qui regorgent les 6 niveaux d'étude.

Image 4. Jardin d'enfant de Broukou



Photo 5: Ecole primaire de Broukou

Au niveau l'enseignement secondaire¹, les villages de Broukou, Alloum Centre, seuls disposent d'un collège d'enseignement général. Misséouta village du canton ne dispose pas de CEG. En outre la situation n'est pas brillante tout autour de la zone du projet. Ainsi en plus

des jeunes scolarisables de Broukou ,le CEG accueille aussi ceux de Tchorè-Nacoco entraînant un effectif très élevé dans les salles de classes malgré les 12 salles de classes disponibles, dont certaines sont en appâtâmes.

Le lycée est installé au sein du CEG et possède 6 salles de classe. Le complexe a un effectif de 1016 élèves. Le corps enseignant est dominé par les Enseignants Volontaires (EV) qui sont pris en charge par le Comité des parents d'élèves.

Vu le nombre d'emplois potentiels élevés que va générer l'Agroparc, il faudrait renforcer ces structures afin d'augmenter sa capacité d'accueil des éventuels jeunes élèves qui accompagneront leur parent travaillant sur le site.



Photo 6: Collège et lycée de Broukou

2.2.7 La santé

Le Centre Médico-Social de Broukou –Agbassa dessert plusieurs villages Misséouta, Bidjandè, Agbandè, Anima et Léon-Yaka. Ce CMS est dans un état délabré et manque de matériels médicaux divers et du personnel. La population venant en consultation est estimée à plus de 7 948 (donnée du CMS). Les pathologies récurrentes sont le paludisme, surtout chez les enfants, les maladies parasitaires telles que les trichomonas, amibes etc. Ces pathologies des dires de l'infirmier en chef proviendraient de la consommation d'eau non potable dans certaines contrées du canton

Cette structure sanitaire doit être renforcée en équipement sanitaire, en infrastructure. Le projet doit favoriser l'électrification du CMS afin de pouvoir conserver certains vaccins et autres médicaments.

La prise en charge de ces différentes pathologies suit les itinéraires thérapeutiques différents et multiples. En cas de maladie, la tradithérapie combinant les infusions médicinales et le recours aux diagnostics et convocations thérapeutiques du sacré et du rituel associés aux médicaments de rues sont les premiers réflexes des habitants de la zone du projet. Ensuite, survient le recours aux soins conventionnels par l'entremise des centres de santé. Ce dernier cas n'intervient que face à l'échec des premiers réflexes. Les praticiens de santé dans la zone adoptent des méthodes de communication au travers des discussions et campagnes de sensibilisation pour préserver la santé de la population. La distribution de moustiquaires imprégnées, la sensibilisation et les programmes de vaccination sont des méthodes de protection de la santé des populations de la zone.



Photo 7: CMS de Broukou

2.2.8 Infrastructure de transport

La zone du projet dispose d'infrastructures de transport précaires. L'essentiel du réseau de transport est constitué de pistes aménagées ou non ou en dégradation avancée. Nombre des pistes sont de fortune, tracées par leur emprunt quotidien par les populations. L'état défectueux des pistes dans cette zone offre de mauvaises conditions de circulation aux usagers. Les conditions difficiles de transport en saison pluvieuse compliquent la situation économique de la zone ainsi que les conditions socioéconomiques des habitants, notamment celles des paysans. L'évacuation des malades constitue un souci majeur avec la situation présentée par les pistes.



Photo 8: Etat dégradé de la piste Broukou-Misséouta

Plusieurs pistes sont en réhabilitation dans la zone par le programme du PUDC.

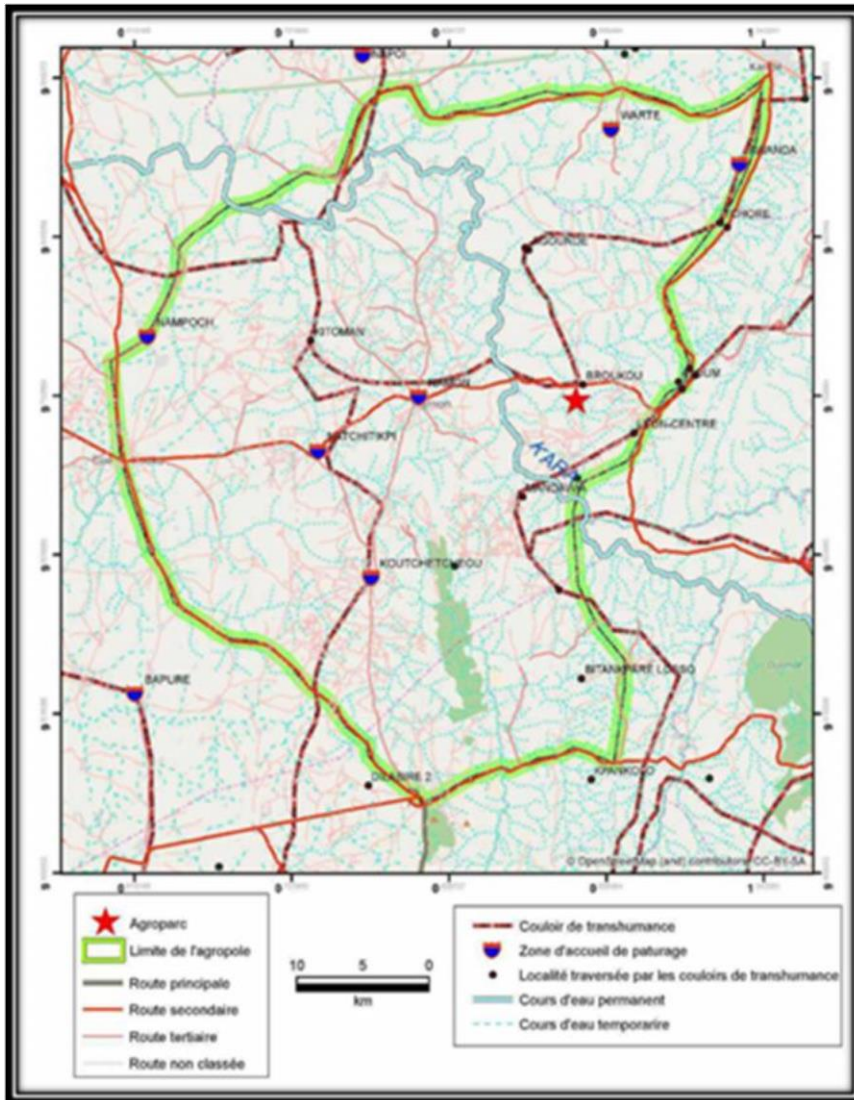


Figure 3: Routes dans l'agropole(Source PCR)

2.2.9 Eau potable

Les sources d'eau potable proviennent des forages construits par le Ministère de l'hydraulique. Autour de chaque forage un comité –eau est installé. Une contribution mensuelle est demandée à chaque ménage usager du forage afin de disposer d'un fond de caisse pour d'éventuelles réparations des équipements.



Photo 9: Forages à Broukou

3 IMPACTS SOCIAUX LIES A L'EXPROPRIATION

3.1 Activités qui engendreront la réinstallation

Les activités principales du projet qui engendreront la réinstallation sont essentiellement la libération de l'emprise lors la construction des diverses unités de transformations et les bâtiments connexes, la construction des voies de désertes de l'agroparc.

3.2 Zones d'impacts du projet

Le projet sera réalisé dans le canton d'Alloum précisément à Broukou. La zone d'impacts du projet concerne les 46 ha retenus pour l'Agroparc de la Kara. Les coordonnées géographiques du site sont consignées dans le tableau suivant :

Tableau 1: Coordonnées géographiques du site du projet

Désignation	Longitude E	Latitude N	Altitude (m)
Borne B 1	000°54,729'	09°44,030'	216
Borne B2	000°54,988'	09°44,008'	218
Borne B3	000°54,498'	09°43,498	198
Borne B4	000°54,917'	09°43,462'	199

Le terrain présente une légère pente orientée Nord – Sud. Sur le site il y' a un petit ruisseau drainant l'eau de ruissellement vers le ruisseau Tanbidè qui se jette dans la rivière Kara. Le barrage sera réalisé sur ce ruisseau

3.3 Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation

Le principe de la politique de réinstallation est de ne pas porter préjudice aux populations ou aux communautés à cause d'un projet. Chaque projet doit éviter toute réinstallation et quand ce n'est pas possible, la réduire au minimum. Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales, et sociales doivent être envisagées et prises en compte afin de minimiser dans la mesure du possible l'expropriation de terres et des biens et l'accès à des ressources. Par exemple, dans le cadre de ce projet, les initiatives suivantes ont été prises pour éviter ou réduire au maximum les déplacements : le choix judicieux pour l'implantation de l'Agroparc. Le site était un domaine agricole affecté au projet FED. Cela a limité l'occupation du site. 17 personnes y pratiquent les activités agricoles et trois ménages se sont installés.

3.4 Impacts positifs

Le projet va générer des impacts positifs considérables sur les économies locales. Les activités et aménagement prévus dans le cadre de la réalisation du projet de l' Agroparc auront des retombées économiques considérables sur les populations locales. Ainsi le projet générera plusieurs emplois et revenus du fait de l'utilisation de la main-d'œuvre locale et le développement des services et activités connexes qui dynamiseront l'économie locale. Les activités du projet de l'Agroparc seront susceptibles de fixer les jeunes dans leur terroir, voire inverser le mouvement migratoire. L'amélioration des revenus des populations locales va

contribuer à lutter contre la pauvreté. Les aménagements proposés vont favoriser l'intensification et la diversification des transformations et par conséquent l'augmentation des productions agricoles.

3.4.1 Impacts positifs sur la sécurité alimentaire et la nutrition

Au niveau de la préfecture 80% de la population, ont comme première source de revenus l'agriculture. Par conséquent un accroissement significatif de la productivité du travail agricole va se traduire par une nette amélioration de la sécurité alimentaire tout en renforçant la résilience des communautés ciblées. Le projet va contribuer à réduire l'insécurité alimentaire et la malnutrition d'abord au niveau régional, ensuite au niveau national. En effet, le projet va accroître la productivité de l'agriculture, et par conséquent les stocks céréaliers des ménages. Il va contribuer à réduire la pauvreté, la diversification de la diète et au renforcement de la capacité de résilience des ménages et des communautés locales qui seront aussi appuyés par l'APRODAT, ICAT... (appui techniques aux producteurs ; mise en place et renforcement des banques de semences villageoises ; fourniture des intrants ; formation et/ou l'information du producteur; etc.).

3.4.2 Impacts positifs sur les emplois

Le Projet va permettre la création de 1 500 emplois directs permanents, en équivalent temps plein, et de 5000 emplois directs temporaires sur 24 mois pour la construction des infrastructures. En plus, il est souhaitable que le Projet embauche en priorité la main-d'œuvre locale en s'appuyant sur les comités locaux (au besoin après une période de formation) et créer un fond de dotation, transformé par la suite en fondation, abondé annuellement par la société d'ancrage, dont les missions seront (i) l'appui à la formation professionnelle des ressortissants des communautés rurales dans les domaines suivants : utilisation, entretien et réparation des matériels agricoles, chauffeurs tracteurs, production végétales et animales ; (ii) l'appui à la création d'entreprises des jeunes agriculteurs, entreprises de transport et de maintenance et du bâtiment ; (iii) l'appui aux communautés rurales pour la réalisation de projets sociaux dans les domaines de l'accès à l'eau potable, de la santé et de l'éducation, en concertation avec les communautés rurales.

Tableau 2: Activités générées par le projet

Secteurs d'intervention	Données et résultats escomptés
Accès à l'eau potable	Plusieurs forages sont réalisés
<u>Création d'activités</u> Le projet prévoit des unités de transformation des produits agricoles et d'élevage	90 000 t/an de riz paddy 15 000 t/an de maïs 10 000 t/an de soja 40 000 t/an de provenderie 10 000 t/an de cajou
<u>Agriculture</u> Contrat de production des produits agricoles (riz, cajou, sésame, maïs...) avec appui technique de l'APRODAT, des	Production de : 90 000 t de riz paddy 15 000 t de maïs 10 000 t de soja 10 000 t de cajou 15 000 t de sésame

crédits pour des campagnes et	
prestation diverses	
<u>Maraîchage</u> Promotion des cultures maraîchères (légumineuses etc.)	Production de 10 000 t de tomates par an
<u>Élevage</u> Recrutement et formation des jeunes en élevage	Plusieurs éleveurs formés et recrutés
<u>Pisciculture</u> <u>Formation en pisciculture</u>	Plusieurs pisciculteurs à former

3.4.3 Impacts sociaux négatifs

L'implantation du projet agro-industriel de l'Agroparc de Kara, installé à Broukou va entraîner une perte de 46 ha de parcelle agricole appartenant à 3 clans à savoir : TOULOU ; KANREA ; KOMREA. Ces 3 clans ont donné procuration à Monsieur TIANDO Ayipé pour les représenter dans le processus d'expropriation. Le site est exploité par 17 personnes à des fins agricoles. En outre des bâtis sont casés sur le site.

4 ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES

Les études socioéconomiques pour ce projet revêtent d'une importance particulière dans le processus de d'élaboration de ce plan. Elles permettent d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du plan d'action de réinstallation. Elles ont pour objet :

- d'établir de façon exhaustive la liste des personnes affectées ;
- de catégoriser les personnes affectées afin de rechercher les mesures de compensations appropriées adaptées à chaque catégorie ;
- d'identifier les groupes vulnérables et de formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires en leur endroit ;
- de faire un recensement des biens, des infrastructures et des services sociaux existant dans la zone du projet ainsi que les institutions culturelles locales ;
- d'étudier les activités de production des personnes affectées ;
- de mener toute enquête sur le régime foncier et autres interactions sociales au sein des populations affectées.

4.1. Caractéristiques de la population affectée par le projet d'Agroparc

4.1.1 Répartition géographique

Les populations affectées par le projet de l'Agroparc de Kara résident tous dans les villages du canton d'Alloum. Le canton est formé de 6 villages : Takpadè, Alloum Centre, Kpassidè, Sountè, Broukou, Misséouta. Tous ces villages sont situés approximativement dans un rayon de 3 à 6 Km de Broukou. L'enquête a permis de recenser 3 ménages ayant eu leur concession sur le site du projet ce qui représente 10,71% des occupants. Le reste des PAP viennent juste pour leurs activités agricoles. On dénombre 17 PAP sur le domaine retenu pour l'Agroparc de la Kara.

4.1.2 Population et groupe socio-culturel

La population de la préfecture de Doufelgou est estimée à 58 996 en 1981 et à 78 635 habitants en 2010. Le taux d'accroissement annuel est en moyenne de 1% (Rapport EIES Agropole Kara). Alloum canton où se trouve Broukou a une population de 9 003 dont 4 747 femmes soit 52,73% de la population (RGPH4 Novembre 2010). Cette population est essentiellement rurale. Une place importante devra être accordée aux femmes lors de l'exécution des travaux de construction et d'exploitation du site.

La population de Broukou et ses environs selon les données du CMS de Broukou-Kadjalla avoisine 7 948 habitants.

Dans la préfecture de Doufelgou accueillant le projet, la population est subdivisée en 3 groupes :

- 0 à 15 ans : les enfants : 45 % ;
- 16 à 55 ans : les jeunes : 43 % ;
- 56 et plus : les vieux : 12 % ;

(Monographie de la préfecture de Doufelgou)

Cette population est caractérisée par son extrême jeunesse. La densité dans de la préfecture de Doufelgou est estimée à 62 h/km² selon le dernier recensement de la population et de l'habitat en 2010.

Le taux de scolarisation de l'ensemble de la région de la Kara est de 54,1% et 12 ,9% des enfants de 6 à 18 ans manquent de soutien financier pour les frais de scolarité. (QUIBB 2011). Le niveau d'instruction dans la région de la Kara est présenté dans le tableau ci-dessous

Tableau 3; Répartition selon le niveau d'instruction dans la région de Kara (source QUIBB2015)

Niveau d'instruction	Aucun niveau	Primaire	Secondaire	Supérieur
Taux (%)	30	41,8	25,6	2,6

4.1.3 Nationalité, religion et ethnie

Les populations affectées par le projet recensées sont tous de nationalité togolaise. Les ethnies sont diverses on y rencontre parmi les PAP les Lamba originaires du milieu, les Nawda, les Kabyè, les Moba.

Les religions pratiquées sont par ordre d'importance l'animisme, le catholicisme et l'islamisme. La population est ancrée dans les pratiques ancestrales témoignées par les fétiches rencontrés lors de l'élaboration du Plan Complet de Réinstallation. Ces fétiches sont déplacés avant cette présente étude.

4.2. Caractéristiques socioéconomiques de la zone du projet

4.2.1. Les aspects économiques de la zone du projet

La population occupée en plein temps pour une activité représente 60,3% dans la région de la Kara. (QUIBB 2011). Les données disponibles ne permettent pas de déterminer la population économiquement active dans le canton d'Alloum. Les actifs regroupent tous ceux qui sont physiquement et mentalement aptes à une quelconque activité. Si l'on exclut la couche sociale scolarisable et les personnes âgées, la population active brute représente moins de 50 % de la population, posant ainsi le problème de prise en charge. Les emplois formels sont constitués de salariés du public et du privé. Parmi eux les enseignants sont plus nombreux, et exercent leurs activités dans les écoles primaires et secondaires de la zone.

Les enquêtes menées au niveau des PAP montrent que leur revenu moyen annuel est compris entre 120 000 et 350 000 FCFA. Les 17 PAP recensées lors de l'élaboration du PCR, ont pour activité principale l'agriculture à laquelle ils associent l'élevage des caprins et des volailles.

Tableau 4: Répartition de la population selon les branches d'activités dans la région

Branches d'activités	Agriculture, chasse	Pêche	Activités de fabrication	commerce	Transport et communication	Administration publique
Taux	45,3	0	17,8	19,9	3,2	0,6

Source QUIBB 2015

4.2.2. Statut d'occupation des terres affectées

Les parcelles exploitées appartiennent à trois collectivités qui avaient cédé le domaine au projet FED. Au début le domaine retenu pour abriter l'Agroparc est un don de ces collectivités au Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et du Développement Rural. Pour se conformer aux exigences de la BAD, et éviter les problèmes d'usurpation de propriété générée lors du projet du FED, ces 3 collectivités ont été indemnisées pour céder leur droit de propriété pour cause d'utilité publique.

4.2.3. Description de types de régime foncier

a) Ressources en terre

Dans la zone du projet on remarque une disponibilité de terres cultivables. Les chefs de ménages consultés et les divers responsables des comités de développement villageois l'ont témoigné. Ces terres sont régies par le droit foncier traditionnel. Les femmes ont accès à la terre et ne sont pas discriminées. Elles y pratiquent diverses cultures, des produits vivriers aux produits maraîchers.

b) Propriétés foncières

Dans le canton d'Alloum comme dans toute la préfecture de Doufelgou, la terre est la propriété privée des collectivités locales, l'État n'a pas d'autorité sur les terres. Les moyens d'accès à la terre sont l'héritage, l'amodiation. Toutefois l'amodiation n'est pas formelle mais tacite dans le canton abritant le projet. L'exploitant donne des redevances seulement à certaines périodes de joie ou de tristesse pour témoigner sa reconnaissance envers son propriétaire.

4.2.4. Profil des collectivités de la zone du projet

Sur le site du projet, 17 personnes sont recensées comme exploitant agricoles. 3 ménages se sont installés. Il s'agit des familles de BOYI et Fils, et la famille NATA. Les PAP, après le

recensement de leurs biens, lors de Plan Complet de Réinstallation (PCR), ont systématiquement été soumis au questionnaire d'enquête sociale et les résultats obtenus sont traités pour ressortir leur profil détaillé. Au cours de cette étude une personne vulnérable a été identifiée à la suite des enquêtes réalisées auprès des PAP. Il s'agit d'une veuve de plus de 70 ans de la famille NATA. Aucune mesure d'accompagnement n'a été envisagée lors du processus d'indemnisation.

5 CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le cadre juridique est composé de textes juridiques nationaux et internationaux. Il traite essentiellement de politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

5.1 Cadre législatif national

La Constitution

La Constitution togolaise du 14 octobre 1992 garantit le droit à la propriété aux citoyens et ne conditionne sa restriction que pour cause d'utilité publique. L'article 27 stipule que « le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation ». Ce droit constitutionnel ne peut être altéré définitivement que dans le cadre de l'intérêt général et par voie judiciaire qui dit : « Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire ».

Textes fonciers

Les principaux textes sur le foncier au Togo sont :

- La loi N° 60– 26 du 05 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais.
- La loi N° 61– 2 du 11 janvier 1961 qui consolide la propriété foncière des citoyens togolais contre les étrangers qui ne peuvent acquérir la propriété foncière qu'après autorisation préalable de l'autorité publique.
- Le décret N° 45-2016 du 1er Septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Le décret N° 79-273 du 09 novembre 1979, qui traite des parcelles « dénommées » réserves administratives.
- L'ordonnance N° 12 du 06 février 1974 qui définit le statut foncier, c'est-à-dire les différentes catégories de terrain existantes au Togo.
- La loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domaniale

Statut foncier

Au Togo, dans les faits, l'accès à la terre évolue selon un système coutumier ou un système moderne. Dans le premier cas, l'accès à la terre se fait comme par transmission du patrimoine foncier aux descendants, dont entre les membres d'une même famille, par usufruit (location, métayage et le gage). En droit moderne, le statut foncier est défini par l'Ordonnance n°12 du 6 février 1974. Celle-ci classe les terres composant l'ensemble du territoire national comme suit : (i) Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus (art.2) : « l'État garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi, ainsi qu'à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit

coutumier sur les terres exploitées ». (ii) Les terres constituant les domaines public et privé de l'État et des Collectivités locales :

- Le domaine public de l'État comprend tous les immeubles, qui par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'État (domaine public de l'État), soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels et commerciaux (domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services).
- Les domaines privés de l'État sont constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'État ; des terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées ; des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes ; des terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'État ; des immeubles du domaine public qui ont été déclassés.
- Font partie du domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires : les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'État transféré au domaine privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes. (iii) Le domaine foncier national.

Le domaine foncier national est constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus. Sa gestion relève de l'autorité de l'État qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes.

En outre, la Constitution du Togo, adoptée en 1992, dispose dans son article 27 que le droit de propriété est garanti par la loi. La seule restriction de ce droit intervient pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation. Deux régimes fonciers régissent l'utilisation des terres au Togo : il s'agit du régime foncier coutumier et du régime foncier moderne. Mais, il est à noter qu'en réalité, le pouvoir du Chef traditionnel prédomine. Ainsi, le droit de propriété, acquis du fait de l'autorité d'occupation est prépondérante, et est de ce fait transmissible de génération en génération. De ce fait, l'accès à la terre se présente comme suit :

- L'héritage qui permet le transfert du patrimoine foncier aux descendants de la famille ;
- Le don qui se fait entre les membres d'une même famille par les maris à leurs épouses, ou entre les amis et alliés. C'est un mode d'accès qui confère les droits durables d'exploitation ;
- Les modes qui confèrent l'usufruit sont les suivants : i) La location ; ii) Le métayage ; iii) Le Gage.
- La législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

En droit togolais, la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par la loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial. Ce texte indique les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la mise en œuvre des Projets. Il précise notamment : les cas où l'expropriation peut être prononcée ; les formalités précédant l'expropriation, à savoir la cession amiable ; le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités ; les dispositions exceptionnelles. Paragraphe 1er (des dispositions générales) en son article 359 dispose que « L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à défaut d'accord amiable, par les tribunaux, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité ». Paragraphe 3 (de la déclaration d'utilité publique) précise en son article 364 que « l'utilité publique des opérations ou travaux est expressément déclarée par un acte administratif ».

L'article 366 précise que l'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner immédiatement la liste des propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. À défaut, ces propriétés doivent être

désignées par un acte de cessibilité en vertu du présent article. Paragraphe 5 (Cession à l'amiable) dispose en son article 371 que « dans un délai de trois (3) mois après la notification de l'acte de cessibilité, l'expropriant notifie par arrêté aux intéressés le montant de l'indemnité proposé et les invite à faire connaître l'indemnité demandée. Cet arrêté vaut convocation devant la commission d'expropriation (COMEX) créée par la loi n° 2014- 014 du 22 octobre 2014 pour fixation à l'amiable du montant de l'indemnité ». Il précise en son article 372 que « la COMEX constate l'accord des parties sur le montant de l'indemnité. En cas de désaccord, elle tente de trouver, par tout moyen de conciliation, un accord sur le montant de l'indemnité. Un procès-verbal de cet accord est dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que par les parties. Les parties peuvent s'entendre sur une indemnisation par voie d'échange d'un immeuble appartenant à l'autorité expropriante, de valeur équivalente. A la requête de la partie la plus diligente, le tribunal de première instance prononce l'homologation de l'accord amiable en s'assurant de la réalité et de l'intégrité de l'échange des consentements des parties ».

Paragraphe 6 : (De l'absence d'accord amiable sur la fixation du montant de l'indemnité) dispose en article 373 qu'à défaut d'accord amiable, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité. Le tribunal de première instance est saisi par la partie la plus diligente par voie d'assignation. L'article 374 précise que l'indemnité d'expropriation est fixée par voie judiciaire conformément aux règles ci-après exposées. 1. l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain éventuel ou indirect ; 2. elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication de l'acte déclaratif de l'utilité publique ; 3. L'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestés depuis l'acte déclaratif d'utilité publique ; 4. le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'opération projetée ; 5. chacun des éléments visés aux points 2, 3 et 4 ci-dessus donne lieu à la fixation d'un montant permettant de déterminer l'indemnité applicable.

Paragraphe 7 (Du paiement de l'indemnité et de l'entrée en possession) stipule en son Article 382 que dès la signature du procès-verbal d'accord amiable, entre la commission d'expropriation, l'exproprié et l'autorité expropriante, ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en denier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante, l'indemnité doit être versée à l'intéressé. Selon l'article 385, « Dès le paiement ou la consignation de l'indemnité, l'administration entre en possession de l'immeuble exproprié ».

Législation nationale en matière de réalisation des Plans d'Action de Réinstallation

Le décret N° 2017-040/PR fixant la procédure des études d'impact environnemental et social exige la prise en compte des personnes affectées par un projet dans le paragraphe 5 dans sa section 2. Il stipule en son article 33 que : « Tout projet de développement, qui affecte plus de cinquante (50) personnes, fait l'objet d'un PAR séparé du rapport d'EIES ». « En tout état de cause, le projet précise l'identité des personnes affectées et les critères d'éligibilité à la réinstallation. Il recense les biens affectés, indique le site et la période de réinstallation » (Article 34), car « Tout préjudice causé par l'avènement d'un projet de développement est

réparé à sa juste valeur. » (Article 35) et « Le dédommagement ou la réinstallation des personnes affectées se fait avant le démarrage du projet. » (Article 36).

La Politique de la BAD en matière de déplacement involontaire Sauvegarde opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation

Cette SO vise à faciliter l'opérationnalisation de la Politique de la Banque sur la réinstallation involontaire de 2003, dans le cadre des conditions de mise en œuvre des SO et ce faisant, d'intégrer les facteurs de la réinstallation dans les opérations de la Banque. Cette SO concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Elle vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation. Les objectifs spécifiques de cette SO reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire : (i) Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ; (ii) Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ; (iii) Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ; (iv) Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et (v) Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre. L'emprunteur ou le client devra préparer un Plan d'action de réinstallation intégral (PAR intégral) pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus (selon la définition de la politique de réinstallation involontaire) ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables. Pour tout projet pour lequel le nombre de personnes à déplacer est inférieur à 200 personnes et l'acquisition des terres et le potentiel de déplacement et de perturbation des moyens de subsistance sont considérés comme moins importants, l'emprunteur ou le client prépare un Plan d'Action de Réinstallation abrégé (PAR abrégé). La Banque publiera les PAR au Centre d'information du public de la Banque et sur son site Internet, aux fins d'examen et commentaires par le public, conformément aux procédures PEES. Le PAR intégral devra être communiqué au public au moins 120 jours avant la présentation aux Conseils et le PAR abrégé au moins 30 jours avant la présentation aux Conseils. La SO met un accent particulier sur la Consultation, la participation et un large soutien communautaire ; les Procédures d'indemnisation ; les Communautés d'accueil ; les Groupes vulnérables ; la Mise en œuvre, le suivi et l'évaluation. L'emprunteur ou le client prépare un Plan de développement communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer. Les risques spécifiques associés aux questions de terre, à la réinstallation, ou à la dégradation environnementale sont intégrés au plan d'action de réinstallation ou au PGES et les mesures d'accompagnement seront conçues et gérées en consultation avec les communautés

affectées pour respecter leurs préférences culturelles. Les autres politiques de la BAD interpellées par le projet

La Politique en matière de Genre (juin 2000) La politique sur le genre vise à favoriser l'équité des sexes et l'intégration de la dimension genre dans toutes les opérations de la BAD. Elle exige que la BAD applique l'analyse de genre à toutes ses activités.

La Stratégie Genre 2014-2018

L'objectif de cette stratégie est double. D'abord il cherche à renforcer l'intégration du genre dans toutes les opérations et stratégies nationales et régionales de la Banque. Ensuite il vise à opérer la transformation de la Banque pour en faire une institution plus solidaire et plus sensible au genre, qui apprécie également ses personnels féminins et masculins, qui les protège de la discrimination et de toute forme de harcèlement et de violence, et qui leur assure un environnement de travail sûr et préférentiel capable d'attirer les meilleurs professionnels.

La politique de la BAD en matière de réduction de la pauvreté (février 2004)

Cette politique réaffirme l'attachement de la BAD à l'objectif primordial de réduction de la pauvreté par des mesures visant à promouvoir l'appropriation nationale, la participation et l'obligation de résultats dans le cadre de ses actions visant à améliorer les conditions de vie des pauvres en Afrique.

La Politique de diffusion et d'accès à l'information (mai 2013)

Cette politique vise à i) maximiser la diffusion des informations en possession du Groupe de la Banque et à limiter la liste d'exceptions; ii) faciliter l'accès à l'information sur les opérations de la BAD et son partage avec un spectre large de parties prenantes ; iii) promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité ; iv) améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et mieux coordonner les processus de diffusion de l'information; v) faire mieux connaître la mission, les stratégies et les activités globales du Groupe de la Banque ; vi) appuyer le processus consultatif; et vii) renforcer l'harmonisation avec les autres institutions de financement du développement dans le domaine de la diffusion de l'information. Les objectifs de cette politique sont également d'encourager les États à communiquer l'information au public, en particulier aux groupes directement concernés par les opérations dans les États membres; sensibiliser davantage le public aux opérations, aux activités, aux politiques, aux programmes, aux procédures et au fonctionnement du Groupe de la Banque, faciliter la participation des populations locales concernées par les projets financés par le Groupe de la Banque, y compris les organisations non gouvernementales (« ONG ») éligibles reconnues par le Groupe de la Banque et les autres organisations communautaires prenantes.

Le manuel de consultation et de participation des parties aux opérations de la Banque (2001)

Pour la BAD, la participation est essentielle à l'accomplissement de ses objectifs primordiaux de réduction de la pauvreté et de développement durable. La participation des parties prenantes peut améliorer la qualité, l'efficacité et la durabilité des projets de développement et raffermir l'engagement des gouvernements, des bénéficiaires et autres parties prenantes. Le manuel lui-même élaboré de manière participative, fournit les directives sur lesquelles s'appuyer Quant aux parties prenantes, il s'agit des personnes/communautés qui peuvent (directement ou indirectement, positivement ou négativement) toucher ou être touchées par les résultats des projets ou programmes. Les questions d'égalité homme/femme sont fondamentales dans la participation. Les organisations non-gouvernementales (ONG) et les organisations à base communautaire (OBC) qui représentent les pauvres et les femmes sont des parties prenantes importantes dans les opérations appuyées par la Banque.

5.2 Analyse comparative entre les termes de la sauvegarde de la BAD et ceux de la législation togolaise

Tableau 5: Analyse comparative entre la SO2 de la BAD et la législation togolaise

Thème	Législation nationale	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandation
Date limite d'éligibilité	La législation nationale (Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domaniale, article 362) traite de l'ouverture de l'enquête publique pour déclaration d'utilité publique. Elle définit des critères d'éligibilité au titre de compensation pour raison d'expropriation (article 368 du Titre III relative à l'acte de cessibilité) sans pour autant clarifier si c'est la date d'éligibilité à la compensation.	L'emprunteur ou le client, au minimum se conformera aux procédures du gouvernement du pays hôte. En outre, ou en l'absence de procédures gouvernementales du pays hôte, l'emprunteur ou le client fixera une date butoir pour l'éligibilité acceptable pour la Banque. L'emprunteur ou le client documentera la date butoir et diffusera largement l'information concernant la date butoir qui doit être bien documentée et diffusée dans la zone d'influence du projet, de manière culturellement appropriée et accessible, avant d'entreprendre toute action de défrichage ou de restriction de l'accès des collectivités locales à la terre. Les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite n'ont droit à aucune forme d'aide à la réinstallation.	<u>Analyse</u> : Le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD demande de fixer une date butoir d'éligibilité alors que la législation togolaise parle d'enquêtes « commode et incommode », mais il n'est pas indiqué que la date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la date d'éligibilité. Sous ce rapport, il y a une divergence fondamentale sur les indications <u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD
Paiement de l'indemnité	Dès la signature du procès-verbal d'accord amiable, entre la commission d'expropriation, l'exproprié et l'autorité expropriante, ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en denier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante, l'indemnité doit être versée à l'intéressé. (article 382 du Titre III).	Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement. La procédure de paiement doit être simple, et le paiement doit être effectué avant l'expropriation ou, du moins, juste après.	<u>Analyse</u> : Il y a concordance partielle entre les deux procédures <u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD
Déplacement	Dès le paiement ou la consignation de l'indemnité, l'administration entre en possession de l'immeuble exproprié. (article 385 du Titre III). La durée accordée pour le déplacement est de six (6) mois (article 693 du Code foncier).	Les personnes affectées seront indemnisées avant leur déménagement effectif, avant la prise de terres et d'actifs connexes, ou avant le commencement des activités du projet lorsque le projet est mis en œuvre en plusieurs phases.	<u>Analyse</u> : Conformité entre la loi togolaise et le Système de Sauvegardes Intégré de la BAD <u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD
Thème	Législation nationale	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandation

<p>Type de paiement</p>	<p>Compensation pécuniaire en cas de règlement par voie judiciaire (indemnité d'expropriation fixée par le Tribunal, articles 373 et 374 du Titre III).</p>	<p>Une gamme variée de différentes options de régimes d'indemnisation, d'aide à la réinstallation et d'amélioration des moyens de subsistance est offerte aux personnes affectées, ainsi que des options pour la gestion des mesures à différents niveaux (par exemple famille, ménage et individu).L'emprunteur ou le client accordera la préférence aux stratégies de réinstallation basée sur la terre et, en priorité, offrira de la terre en contrepartie de celle perdue ou une indemnisation en nature et non en espèces, lorsque cela est possible ; en outre, l'emprunteur ou le client expliquera</p>	<p><u>Analyse</u> : Les disposition de la banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer les directives du SO 2 du Système de Sauvegards Intégré de la BAD</p>
<p>Calcul de l'indemnité</p>	<p>L'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifesté depuis l'acte déclaratif d'utilité publique; le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plusvalue ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'opération projetée; chacun des éléments visés aux points précédemment cités donne lieu à la fixation d'un montant permettant de déterminer l'indemnité applicable : Une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois experts agréés désignés par le tribunal de première</p>	<p>clairement aux personnes affectées que l'indemnisation en</p> <p>Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement qui devra tenir compte de la perte, par les personnes touchées, de moyens de subsistance et de possibilités de gain. Cette tentative de calculer le « coût économique total » doit également prendre en considération les conséquences sociales, sanitaires, environnementales et psychologiques du projet</p>	<p><u>Analyse</u> : Conformité partielle entre la loi togolaise et le Système de Sauvegards Intégré de la BAD En revanche, la législation nationale ne prendre pas en considération les conséquences sociales, sanitaires, environnementales et psychologiques du projet le calcul du « coût économique total » d'indemnisation</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegards Intégré de la BAD</p>

	instance, à moins que les parties soient d'accord sur le choix		
--	--	--	--

d'un expert unique (articles 374 et 375 du

Thème	Législation nationale	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandation
--------------	------------------------------	---	--

<p>Propriétaires coutumiers des terres</p>	<p>Article 646 : Nul ne peut être contraint de céder un fonds immeuble de tenure foncière coutumière, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans tous les cas, une juste et préalable indemnité. Article 647 : A superficie égale, l'indemnité due conformément à l'article précédent est égale à celle due en cas d'expropriation d'un immeuble immatriculé aux livres fonciers, sauf à déduire les frais d'immatriculation. Titre VIII.</p>	<p>Les propriétaires disposant des droits formels ou informels sur les terres doivent être indemnisés Le programme de réinstallation accordera la priorité aux options d'indemnisation basée sur l'octroi de terres en contrepartie d'autres terres pour les personnes affectées dont la subsistance est basée sur la terre.</p>	<p><u>Analyse</u> : Concordance partielle.</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
<p>Occupants informels</p>	<p>Ces occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale. Article 376 - Le tribunal de première instance accorde, s'il y a lieu, et dans les mêmes formes, des indemnités distinctes aux fermiers, locataires ou détenteurs de droits réels sur leurs immeubles ainsi qu'à tout autre intéressé qui s'est fait connaître à l'expropriant conformément à l'article 370 du présent Code. Dans le cas où il existe le droit d'usufruit, d'usage, d'habitation ou autres droits analogues ou de même nature, une seule indemnité est fixée par le tribunal de première instance eu égard à la valeur totale de l'immeuble.</p>	<p>En général, dans les dispositions d'indemnisation, les mesures d'aide à la réinstallation subsistance, comme la formation professionnelle, sont équitablement accessibles à tous les groupes sociaux et adaptées à leurs besoins spécifiques, même dans les cas où la terre appartient à l'État ou aux collectivités communales et où les personnes qui occupent ces terres n'ont pas de titre la propriété foncière. Les personnes qui n'ont pas de droits légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, auront droit à une aide à la réinstallation, en lieu et place de l'indemnisation, pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures, etc.),</p>	<p><u>Analyse</u> : On note une divergence importante</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>

Thème	Législation nationale	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandation
-------	-----------------------	--	---

Assistance à la réinstallation	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	Les personnes déplacées bénéficient d'une assistance ciblée à la réinstallation, dans le but de s'assurer que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs moyens de subsistance sont globalement améliorés au-delà de leur niveau de vie antérieure au projet. Les personnes affectées et les communautés d'accueil reçoivent un soutien, avant la réinstallation, et après le déménagement, pendant une période transitoire qui couvre un temps raisonnable, nécessaire pour leur permettre de se réinstaller et d'améliorer leur niveau de vie, leurs capacités à générer des revenus leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance.	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer les directives de la SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD
Alternatives de compensation	La législation prévoit une compensation en nature La législation togolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Les personnes affectées ont elles-mêmes la possibilité d'exprimer leurs préférences. Toutefois, l'emprunteur ou le client expliquera clairement aux personnes affectées que l'indemnisation en espèces conduit très souvent à une paupérisation rapide.	Analyse : Concordance partielle Recommandation : Appliquer les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD
Groupes vulnérables	La législation togolaise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables.	Les pays membres et les autres emprunteurs et clients sont responsables de la protection de l'intégrité physique, sociale et économique des groupes vulnérables, ainsi que de l'attention particulière aux besoins de santé, en particulier pour les femmes, y compris leur accès aux prestataires de soins de santé et de services aux femmes tels que les soins de santé reproductive, et le cas échéant, des conseils pour les sévices et autres abus sexuels.	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD

Thème	Législation nationale	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandation
-------	-----------------------	--	---

Plaintes	<p>Article 387 : L'État met tout en œuvre pour fixer de manière amiable le montant de l'indemnité.</p> <p>Article 388 : En cas d'échec de la tentative de conciliation, les ayants droit sont assignés en référé dans le mois suivant devant le tribunal de première instance. Titre III.</p>	<p>Le plus tôt possible dans le processus de réinstallation, l'emprunteur ou le client travaillera en collaboration avec les comités locaux informels composés des représentants des principaux partenaires pour établir un mécanisme de règlement des griefs et de réparation culturellement adapté et accessible, pour régler, de façon impartiale et rapide, les différends découlant des processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation, d'une manière impartiale et opportune. Le mécanisme de règlement des griefs et de réparation, qui est surveillé par une tierce partie indépendante, ne doit pas entraver l'accès aux recours judiciaires ou administratifs, mais doit informer les personnes affectées de l'existence du Mécanisme indépendant d'inspection (MII) de la Banque. Les procédures de règlement de différends doivent être suffisamment agiles pour trancher rapidement les litiges portant sur l'évaluation. À cette fin, des mécanismes de réclamation appropriés et accessibles, devraient être créés pour résoudre tout différend survenant au cours des procédures d'indemnisation.</p>	<p>Analyse : Il existe une concordance plus ou moins partielle entre le texte national et les directives du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD qui exhortent les autorités partenaires à prévoir des mécanismes appropriés pour les griefs : il faut retenir que la procédure nationale privilégie le moins de contentieux avec toutes les formes de conciliation en cas de désaccord</p> <p>Recommandation : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
Consultation	<p>Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes publiques visant à informer les populations de la réalisation du projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.</p>	<p>Une consultation ouverte, inclusive et efficace avec les communautés locales devra être faite. Lorsque le déplacement ne peut être évité, l'emprunteur doit consulter de manière significative toutes les parties prenantes, en particulier les personnes affectées et les communautés d'accueil et les impliquer de manière claire et transparente à toutes les phases du cycle du projet dans la conception, la</p>	<p><u>Analyse</u> : Il existe une certaine concordance entre les deux législations dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP.</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>
Réhabilitation économique	<p>Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale.</p>	<p>Planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan Conformément au cadre de la politique sur la réinstallation involontaire, cette SO 2 porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs,</p>	<p>Analyse : Divergence significative</p> <p>Recommandation : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD</p>

Thème	Législation nationale	SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD	Analyse de conformité et recommandation
		ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent notamment la perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.	
Communautés d'accueil	Elles ne sont pas prises en compte dans la législation nationale	L'emprunteur ou le client fera une analyse approfondie des communautés d'accueil pour identifier les problèmes potentiels associés à l'accueil des personnes déplacées et pour résoudre ces problèmes de sorte que les effets néfastes sur les communautés d'accueil soient minimisés et que celles-ci soient capables de partager les possibilités de développement offertes par le biais du processus de réinstallation.	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD
Suiviévaluation	La législation nationale n'en fait pas cas	L'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités énoncées dans le plan d'action de réinstallation, et tient la Banque informée des progrès.	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer soit le droit togolais, soit les directives du SO 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD

5.3 Analyse de la conformité de la démarche de réinstallation avec les principes de la BAD en matière de déplacement involontaire de population affectée par le projet de l'Agroparc

Tableau 6: Analyse de conformité de la démarche de réinstallation avec SO2 de la BAD

Principe de la BAD	Démarche de l'APRODAT	Conformité ou non-conformité	Commentaires
Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres ;	Le site choisi était affecté à un projet agricole FED, et appartient à 3 clans	Conforme	Aucun
Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation	L'APRODAT en rapport avec les comités locaux (CCD,CVD,CFA) a mené des consultations avec les personnes affectées sur les options de réinstallation en Novembre 2018 et octobre 2020	Conforme	Aucun
Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;	Les indemnités représentant les montants des cessions de parcelles ont été harmonisées pour toutes les personnes affectées et une signature de protocole d'accord a eu lieu le 25 Juillet 2019	Conforme	Aucun
Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;	L'APRODAT a organisé plusieurs visites aux PAP et les a assisté dans le processus de recasement surtout les 3 ménages ayant perdu leur bâti. Toutefois certains PAP exploitant le site retenu n'ont pas obtenu la même superficie que celle exploitée avant la réinstallation	Conformité partielle	Recaser au plus tôt les PAP sur des domaines suffisant pour leur permettre d'avoir tout de même la même superficie que précédemment
Concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement	Les PAP devront avoir la possibilité de s'installer sur l'Agropole	Non conforme	Aucune disposition n'est prise dans le PCR

<p>durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;</p>			
<p>S'assurer que les personnes affectées bénéficient d'un soutien durant une période de transition</p>	<p>Sans objet car aucune PAP n'a perdu des revenus (toutes leurs cultures sont récoltées avant la réinstallation)</p>	<p>Conforme</p>	<p>Aucun</p>
<p>Accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées.</p>	<p>Le PCR n'a pas identifié spécifiquement les personnes vulnérables parmi les personnes affectées, toutefois une femme veuve chef de ménage est recensée lors de l'étude</p>	<p>Non-conforme</p>	<p>Prendre en compte la veuve de la famille NATA et proposer une mesure d'aide additionnelle en sa faveur.</p>
<p>Toutes les personnes affectées quel que soit le statut par rapport à la terre, (détenteurs d'un droit formel, de droits coutumiers et traditionnels, ni droit formel, ni titres) doivent recevoir une compensation pour les terres qu'elles perdent.</p>	<p>Toutes les PAP ayant droit sont indemnisées le 23 janvier 2020</p>	<p>Conforme</p>	<p>Aucun</p>

Conclusion : Il ressort de l'analyse de la conformité de la démarche de l'APRODAT avec les exigences de la BAD en matière de réinstallation plus de points de conformité que de non-conformité. Ceci atteste que la démarche entreprise est globalement satisfaisante au regard des exigences nationales et celles de la BAD en matière de déplacement involontaire. Toutefois, il faudrait prendre en compte la personne vulnérable, la veuve de la famille NATA en lui octroyant des mesures d'aides additionnelles. En outre des mesures doivent être prises pour encourager l'installation des PAP dans les sites aménagés de l'Agropole pour leur activité agricole afin qu'elles bénéficient des avantages du projet.

5.4 Cadre institutionnel

Dans le cadre de l'installation de l'Agroparc, les institutions suivantes sont impliquées :

- le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières ;
- le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et du Développement Rural;
- le Ministère de l'Économie, des Finances ;
- le Ministère des Travaux Publics
- le Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Réforme Foncière
- le Ministère de la Justice et de la Législation
- le Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires
- le Ministère de l'eau, assainissement et de l'hydraulique villageoise

5.4.1 Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières

Selon l'article 10 de la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement au Togo, le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF) est chargé de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de protection de l'environnement et de développement durable. L'article 15 de la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement au Togo confie à l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE), « la promotion et la mise en œuvre du système national des évaluations environnementales (EE) notamment les études d'impact, les évaluations environnementales stratégiques, les audits environnementaux ». À ce titre, l'ANGE est chargée de coordonner le processus de réalisation des études d'impact environnemental et des audits environnementaux notamment la validation des TdR, l'évaluation de rapports d'EIES et d'AE, et du contrôle de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale et de risques.

5.4.2 Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural

Le Ministère de l'Agriculture, de Pêche et du Développement Rural s'occupe de la politique agricole, pastorale et halieutique du pays. Déconcentré sur toute l'étendue du territoire national en Directions Régionales de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche, il aide les populations dans leurs activités quotidiennes en matière d'agriculture, d'élevage et de pêche. C'est le garant de la production agricole, pastorale et halieutique, partant, de l'autosuffisance alimentaire au Togo.

Il est le promoteur du projet d'agropole du bassin de la Kara et est représenté sur le terrain par l'APRODAT, le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et du Développement Rural devra

s'assurer que toutes les personnes affectées par le projet en termes d'acquisition foncière dans le cadre de la mise en œuvre des activités de l'agroparc du bassin de la Kara, ont été indemnisées selon les dispositions constitutionnelles et selon la loi en vigueur. Il devra également s'assurer de la libération des emprises des travaux par les personnes affectées par le projet avant tout démarrage des activités sur le site de l'agroparc.

5.4.3 Ministère de l'économie et des finances

En tant qu'institution chargée d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique économique et financière à court et moyen termes du pays, le Ministère de l'Économie et des Finances interviendra activement dans le cadre de l'expropriation des terrains pour cause de travaux d'utilité publique pour l'installation de l'Agroparc de Kara.

En 2014, la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'État en faveur de l'économie en son article 78, crée la Commission d'Expropriation (COMEX). En 2019, le décret n° 2019-189/PR du 05 décembre 2019 officialise la création de la Commission d'expropriation (COMEX). Cette nouvelle entité qui remplace le Comité Interministériel d'Indemnisation (CII) créé par arrêté par l'arrêté n° 168 /MEF/SG du 10 août 2009 modifié par l'arrêté n° 073 /MEF/SG du 24 avril 2010, a la charge de négocier avec les personnes affectées par les projets de développements, de faire des propositions en vue de leur indemnisation et de procéder à la libération des sites ou emprises avant l'exécution des travaux.

Dans le cadre du projet d'agroparc de Kara le ministère devra mettre à disposition, des fonds qui seront alloués aux personnes affectées qu'il faut indemniser conformément aux dispositions des lois et procédures en vigueur. L'indemnisation des personnes affectées par le projet se fait à travers la Commission d'expropriation (COMEX).

5.4.4 Ministère des Travaux Publics

Le Ministère des Travaux Publics est chargé et a un droit de regard sur tous les travaux liés aux aménagements, des infrastructures nationales. Il dispose en son sein conformément au décret N°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels, des institutions et organismes rattachés en charge d'exécution des travaux publics. La Direction Générale des Travaux Publics (DGTP) à partir de ses diverses subdivisions techniques et environnementales pourrait être utile lors des exécutions des travaux de construction des routes et pistes desservant l'Agroparc.

5.4.5 Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat et de la Réforme foncière (MUHRF)

Ce Ministère, par ses attributions et ses diverses directions comme la Direction Générale de l'Urbanisme (DGU), la Direction Générale des Infrastructures et des Équipements Urbains (DGIEU), la Direction de la Protection du Cadre de la Vie (DPCV), s'occupe de l'aménagement de l'espace urbain en matière d'urbanisme et d'habitat, du lotissement et de l'octroi des parcelles en vue de sa mise en valeur. L'évaluation des terres et des bâtiments sont également de sa compétence. . À ce titre, c'est lui qui instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et se charge de l'évaluation foncière et des indemnisations des personnes affectées.

5.4.6 Ministère de la Justice et de la législation

Le Ministère de la justice, à travers le tribunal de Niamtougou, pourra être saisi par le PAP qui le désire s'il n'est pas satisfait de l'indemnisation.

5.4.7 Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement du territoire met en œuvre la politique de l'État en matière d'administration générale du territoire, de décentralisation et de développement du territoire. Il veille au respect de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales et œuvre à la sauvegarde de l'intérêt général et de la légalité. Il assure le suivi de l'application de la loi relative à la décentralisation et appuie ces collectivités dans leur mission de formation, de consolidation et de promotion de la citoyenneté.

Le ministère chargé de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales est responsable de l'organisation et de l'administration des circonscriptions et unités administratives ainsi que de la coordination et la supervision des activités des représentants de l'État sur le territoire national. Il veille au respect du statut et des attributions de la chefferie traditionnelle.

À travers les collectivités locales, (Préfectures, communes) il aura un regard sur les projets qui se réalisent sur l'ensemble du territoire et œuvre à leur harmonisation avec les plans de développement des collectivités.

Le présent projet implique la Commune de Doufelgou 3, et la Préfecture de Doufelgou, dans sa mise en œuvre. Les autorités qui dirigent ces collectivités faciliteront la mobilisation de la population pour l'information et la concertation sur la réalisation du projet et les éventuels impacts y relatifs afin que ces derniers s'approprient du projet. Ceci permet en outre de trouver de commun accord, des solutions aux activités du projet causant un préjudice direct aux populations locales et dans la gestion du processus de réinstallation.

5.5 Responsabilité organisationnelle

La participation de toutes les parties prenantes est absolument nécessaire à la réalisation du PAR. Chacun doit y jouer un rôle particulier et la responsabilité pour le déroulement de l'ensemble du processus incombe à l'APRODAT. La définition exacte du projet, de son calendrier et de sa délimitation sur le terrain doit être exécutée par le promoteur.

L'État au sens plus large et en particulier ses organes déconcentrés, doit s'assurer du respect de ses concitoyens et de leurs droits, du respect du cadre légal national. Il doit appuyer techniquement au travers de ses services déconcentrés les différentes étapes techniques du processus (planification, valorisation, coordination, etc.), et aider l'APRODAT dans la mesure du possible à mettre en œuvre le PAR.

La commune de Doufelgou 3 a quant à elle la responsabilité de représenter leur population, de s'assurer du respect des mesures prises à l'égard des populations vis-à-vis du Projet. Elles accompagneront localement l'ensemble du processus, et devront témoigner du (bon) déroulement de chacune des étapes. Les communautés sont au cœur du processus. Elles attendent de la part du projet un impact positif fort en termes de «développement »et doivent être sensibilisées quant à leur droits, devoirs et en quoi le projet pourra, et bien souvent ne pourra pas, satisfaire leurs attentes. Leur participation active (depuis l'élaboration du présent document) à tout le processus augmentera les chances d'une bonne intégration du projet et

de son acceptation. Les organisations locales et les divers comités locaux seront impliqués à tous les niveaux de discussion et de négociation, elles joueront un rôle de médiation entre lignages, entre usagers au sein des communautés.

La société civile doit jouer un rôle de défense et d'information des citoyens. Son implication dans le processus permettra une meilleure compréhension de la part des populations du PAR et de ses conséquences.

Les partenaires du développement pourraient jouer un rôle important dans le cadre du renforcement des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR. Leur implication ajouterait une certaine plus-value au processus.

5.5.1 Organisation de la gestion du programme

Ce programme de l'Agroparc est conduit par l'APRODAT qui a été créé par le Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et du Développement. Le management du projet sera assuré par la société d'ancrage qui capitalise une longue expérience dans les domaines des projets d'investissements et de la création et la gestion d'exploitations agricoles en Afrique

5.5.2 Capacités de l'organe d'exécution sur les questions de réinstallation

L'AGROPARC a déjà recruté un Responsable en sauvegarde environnementale qui conçoit, définit les plans de suivi et de contrôle de la mise en œuvre de ce PAR. il est appuyé dans sa tâche par l'expert agro-industriel. Ce responsable a en charge le respect des mesures préconisées par le PAR.

5.5.3 Autres acteurs locaux

Une large place doit être faite à la participation des populations locales et des ONG à la planification, à l'exécution et au suivi de la réinstallation. Sous ce rapport, l'Aprodat devra impliquer la commune de Doufelgou 3, mais aussi les organisations paysannes dans la zone du projet, les Comités de Développement tels que le Comité Cantonal de Développement (CCD), du Comité Foncier d'Alloum dans le processus de réinstallation. Ces acteurs locaux devront être renforcés en capacités sociales pour mieux comprendre et suivre la préparation et la mise en œuvre des actions de réinstallation.

Tableau 7: Tâches et responsabilités des intervenants

	Exécution	Responsabilité
1	Mairie de Doufelgou 3	Constat de l'état des lieux libérés Information/sensibilisation des PAP Règlement des conflits à l'amiable Participation au suivi
2	APRODAT	Divulgarion du PAR Mise à disposition des compensations aux personnes affectées
		Suivi des compensations en nature Suivi et Évaluation de l'exécution du PAR
3	Services de l'urbanisme	Déclaration Utilité Publique et délimitation des emprises

4	Comité d'indemnisation (COMEX)	Évaluation des occupations et Estimation des compensations Négociation des compensations avec les PAP et signature des PV d'accord Propositions de solutions alternatives Surveillance de la libération des emprises Saisine des mécanismes de gestion des conflits en cas de désaccord
5	Ministère de l'économie et des finances	Mobilisation des fonds nécessaires aux compensations
6	Tribunal	Gestion des conflits en dernier recours
7	ONG , CDQ, CCD, CFA	Information/sensibilisation des PAP Surveillance de la réinstallation
8	ANGE/ APRODAT	Validation, suivi et contrôle de la mise œuvre du PAR

Tableau 8: Arrangement institutionnel de mise en œuvre et du suivi du PAR

Diverses étapes	Responsabilité
Approbation du PAR	ANGE/APRODAT
Séances de sensibilisations et d'informations des PAP	COMEX, commune de Doufelgou 3, CCD CDQ, CFA
• les modalités d'évaluation, de compensation et de réinstallation	
• les mécanismes de gestion plaintes et conflits	
• le calendrier de démarrage des travaux et de libération des sites	
Acquisition des terrains (libération des sites)	
• Déclaration d'Utilité Publique et Délimitation de l'emprise de l'emprise	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat
• Évaluation des occupations et Estimation des indemnités	COMEX
• Négociation des indemnités avec les PAP et signature des PV d'accord	COMEX
• Propositions de solutions alternatives	COMEX
• Saisine des mécanismes de gestion des conflits en cas de désaccord	COMEX, Mairie de Doufelgou 3
Compensation et paiement aux PAP	
Mise en place des fonds de compensation	Ministère de l'Économie et des Finances
• Paiement des PAP (ou compensation alternative)	COMEX
Déplacement des installations et des PAP	
• Assistance au déplacement	COMEX
Suivi de la mise en œuvre du PAR	
• Surveillance de la mise en œuvre du PAR	APRODAT/ COMEX
• Suivi de la mise en œuvre du PAR	ANGE / Mairie de Doufelgou3, CCD,CDQ, CFA

<ul style="list-style-type: none"> Évaluation de l'opération 	ANGE/ APRODAT(consultant externe)
---	--------------------------------------

6 PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Les communautés sont au centre du processus de compensation et de relocalisation, d'une part parce qu'elles comprennent les principales Personnes Affectées par le Projet et d'autre part parce qu'elles sont au cœur du mécanisme de compensation, de l'identification des PAP, des biens et terrains affectés et sont parties prenantes dans le calcul des compensations et leur mise en œuvre. Cette implication a débuté dès le processus d'élaboration du Plan Complet de Réinstallation (PCR), au travers d'un vaste travail de consultation publique qui a permis d'une part de faire connaître le projet aux populations, de recueillir leurs opinions, craintes et attentes, et d'autre part d'identifier des processus qui soient justes aux yeux de toutes les parties prenantes.

6.1 Consultation des communautés

Des consultations ont été réalisées au cours du processus de l'élaboration du plan de réinstallation. Une première consultation publique est faite lors de l'élaboration du PCR en Novembre 2018, une seconde lors de son actualisation en octobre 2020. Une audience publique est réalisée le 25 juillet 2019 par le Comité Interministériel et le protocole d'accord est signé entre les PAP et le comité.

Au cours de la présente étude, les chefs de ménages, les autorités locales, les responsables communautaires, CCD, CVD, CFA ont été consultés pour avoir leur appréciation du mode d'indemnisation en cours de réalisation aux PAP de l'Agroparc de Broukou.

Des rencontres ont été réalisées les 16, 17, et 18 Avril 2021 avec les chefs de ménages des PAPs, les CCD,CTA,CFA, La mairie.... Les PAP consultés pour la plupart sont satisfaits de l'indemnisation qui leur est accordée. Toutefois des réserves sont émises au processus de recasement des terres agricoles. Des 17 personnes exploitant le domaine, seul 4 personnes sont relocalisées dont 2 à Broukou Centre, 2 à Boufa. Les superficies attribuées sont inférieures à celles exploitées antérieurement. La famille NATA exploitait 5 ha ; en revanche 2,5 ha lui a été octroyé à Broukou Centre. La famille BOYI n'a reçu qu'un ha pour tous ces enfants au nombre de 6.

La communauté dispose de près de 80 ha à Kpassidè carrefour (Yaotè) environ à 7 km du domaine retenu pour l'installation de l'Agroparc. La population souhaite que cette zone soit aménagée afin que les PAP désireux puissent être recasés. Cette zone est non aménagée.



Photo 10: Rencontre avec les présidents CCD, CTA, CFA



Photo 11: Rencontre avec les experts de l'APRODAT Kara



Photo 12: Sortie de la rencontre avec les élus locaux de Doufelgou3



Photo 13: Echange avec le Directeur Régional de l'Hydraulique

6.1.1. Consultations publiques additionnelles

Pour répondre à l'une des recommandations de la BAD relativement à la nécessité d'actualiser le PAR entre autres documents E&S qui datent, le consultant a réalisé le 28 juillet 2023 une consultation publique additionnelle auprès des populations de la zone de l'agroparc. Elle a réuni 60 personnes dont 12 femmes, parmi lesquelles les présidents des comités de développement, les élus locaux, les chefs des villages de la commune de Doufelgou 3, les membres de l'organisation paysanne et les leaders d'opinion.

Les principaux thèmes abordés lors des entretiens et rencontres, suivants les différents acteurs rencontrés sont les :

- enjeux environnementaux, sécuritaires, sociaux et économiques liés au projet ;
- dispositions réglementaires s'appliquant au projet ;
- avis sur le projet ;
- craintes et préoccupations liées à la mise en œuvre ;
- attentes et recommandations pour une bonne mise en œuvre du projet

Synthèse des craintes et préoccupations de la population

Les préoccupations et craintes soulevées pendant les consultations du public se résument à :

- l'utilisation de la main d'œuvre venant d'ailleurs au détriment de la main d'œuvre locale comme c'est le cas dans d'autres projets exécutés dans la région ;
- L'imprécision sur la période de démarrage des travaux
- risques de grossesses non-désirées occasionnées par les ouvriers des unités installées sur le site
- Risques de contamination des IST/VIH/Sida

Synthèses des recommandations

Il ressort des consultations du public des suggestions et recommandations ci-après :

- Démarrer les travaux dans au plutôt;
- Informer la population par des communiqués radiodiffusés du démarrage des travaux et rappeler les mesures de sécurité santé de la population ;.

- Privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale (au niveau de chaque village de la commune Doufelgou 3) ;
- Renforcer la capacité d'accueil des infrastructures sociales du milieu à savoir écoles, formations sanitaires :
- Construire des mini Adduction d'eau potable pour toute la population ;
- Electrifier tous les principaux axes du canton.
- Mettre en place (à Broukou) une station-service d'essence
- Contribuer à la mise en place ou à l'amélioration des infrastructures sociocommunautaires (bâtiments scolaires, hôpital et marché de Broukou, bureau de la commune Doufelgou 3, voies d'accès reliant les différentes localités).

Avis général sur le projet

Toutes les personnes rencontrées affirment avoir été informées de la réalisation du sous projet de construction des unités de production et de transformation de l'agroparc et sont favorables au sous- projet tout en souhaitant un début imminent avec la prise en compte des préoccupations.



Photo 14: Vue d'ensemble des participants (photo de famille)



Photo 15: Mot de bienvenu de la Cheffe de Broukou



Photo 16: Vue partielle des participants à la séance de consultation

6.2 Dispositions pratiques

6.2.1 Plan de communication et de relais sur le terrain

La mise en place des comités au niveau régional et local constitue une bonne manière d'intégrer aux organes de suivi et de validation des représentants des communautés. Cependant afin d'assurer une bonne communication, de satisfaire aux besoins d'information des communautés en générale et des PAP en particulier la mise en œuvre d'un plan de communication par l'APRODAT est recommandée. Le Plan de Communication doit en particulier tenir compte de la vaste répartition du projet de l'Agropole et des PAP et mettre en place des réseaux de personnes ressources au sein des communautés, disposant de moyens de communication de base permettant de diffuser régulièrement des informations localement. Afin de s'assurer de la bonne diffusion, et interprétation, une équipe de terrain doit parcourir régulièrement la zone d'empreinte du projet pour vérifier le niveau de compréhension des informations véhiculées. Ces mêmes personnes ressources peuvent également se voir attribuer des rôles plus larges au sein du dispositif de communication : la transmission vers l'APRODAT des informations concernant les communautés, l'enregistrement primaire des demandes et de plaintes. Dans ces deux cas, le dispositif demande la structuration de l'équipe, l'édition d'outils d'enregistrement et de suivi, des différentes actions proposées (registre local de plainte, système de traitement, registre d'information etc.).

7 ELIGIBILITÉ

7.1 Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet

En adéquation avec la politique SO2 sur la réinstallation involontaire, trois groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet : (a) Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet. (b) Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les

personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers. Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation. (c) Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.). Les personnes déplacées faisant partie des groupes (a) et (b) ci-après ont droit à une indemnisation/compensation pour leur terre ou autres ressources confisquées pour les besoins du projet. Les personnes du groupe (c) reçoivent seulement une aide à la réinstallation.

7.2 Date d'éligibilité

En général, la date d'éligibilité commence au début du recensement des PAP et prend fin à la fin de la période de recensement des personnes et des biens affectés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Dans le cadre du projet de l'installation de l'Agroparc de Kara cette date correspond au 19 Septembre 2020, date retenue lors de l'actualisation du PCR. Toutes personnes ou ménages qui viendraient sur le site au-delà de cette date ne sera pas éligible aux compensations. Les PAP ont été informées de cette date limite d'éligibilité. Les PAP ont cessé toutes activités sur le site depuis le 18 Avril 2018 date d'éligibilité préconisée lors de l'élaboration du 1^{er} PCR.

La déclaration d'utilité publique devrait tenir compte de cette date et des modalités d'indemnisation.

8 EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES

Les indemnisations ont été déjà effectuées par la Commission d'Expropriation (COMEX) avant la réalisation de cette présente étude portant sur l'actualisation du PAR. Cette indemnisation est basée sur les méthodes proposées par le PCR.

8.1 Évaluation des pertes de bâtis

L'évaluation des pertes de bâtis a été faite en se basant sur les prix utilisés par le Comité Interministériel d'indemnisation.

Tableau 9: Grilles de prix unitaire

Grille des prix unitaires			
N°	Types de bâtis affectés	Prix unitaire	Unité
1	Maison en dur tôle	45 000	m ²
2	Maison en semi-dur	30 000	m ²
3	Maison en banco	25 000	m ²
4	Case ronde	20 000	m ²
5	Hangar	10 000	U

Source: Comité Interministériel d'Indemnisation(CII), 2018(PCR Septembre 2020)

8.2 Évaluation des pertes de terres

Le PCR a évalué les pertes de terres a entre 400 000 FCFA à 800 000 FCFA. Il est retenu d'attribuer 850 000 CFA aux plus petites parcelles et 625 000 FCFA pour les superficies plus grandes. Une enquête est réalisée auprès des populations et auprès de quelques géomètres et topographes menant des activités de lotissement et de vente de terre dans la Région de la Kara et particulièrement dans la préfecture de Doufelgou. Il est ressorti de cette enquête que les prix de terrain ruraux pour ceux qui ont eu à en vendre varie de 400 000 F CFA à 850 000 F CFA l'hectare. Dans le calcul d'indemnisation des pertes de terres, un montant de 625 000 f CFA par hectare a été appliqué pour l'ensemble des 46 ha retenus pour l'Agroparc.

8.3 Évaluation des pertes de cultures

L'évaluation des pertes de cultures proposée dans le PCR a été faite à partir des prix déjà existants retrouvés dans la littérature.

Tableau 10: Grille unitaire des prix des ligneux

Plantes	Prix
Kapokier	5000 FCFA/unité
Rônier	5000 FCFA/unité
Arbre de karité	40 000 FCFA/unité
Palmier à huile	50 000 FCFA/unité
Néré	40 000 FCFA/unité

Osa	40 000 FCFA/unité
Maïs/Sorgho	320 000 F CFA/ha
Coton	345 000F CFA/ha
Riz	450 000 FCFA/ ha
Arachide	1 661 000 FCFA/ ha
Manioc	975 000 FCA/ha
Niébé	732 000 FCFA/ha
Soja	400 000F CFA/ha
Voandzou	250 000F CFA/ha

Source : Cadre de politique de réinstallation (CPR) du PNIASA (2011), actualisé par ICAT Lomé, 2020

Le prix appliqué au kilogramme de coton, est celui de la NSCT (1er Choix = 230F/Kg)¹. Connaissant le rendement moyen du coton à l'hectare (T/ha), la quantité de coton a été déduite pour chaque parcelle affectée.

8.4 Évaluation des pertes de biens culturels et cultuels

L'évaluation des pertes de biens culturels et cultuels a été faite sur la base du prix sur le marché des produits nécessaires aux cérémonies de déplacement de ces biens

8.5 Évaluation des coûts des pertes

8.5.1 Coûts des pertes de bâtis

Trois (3) ménages étaient sur le domaine retenu, il s'agit des familles : BOYI, KAO, et NATA. Ces bâtis sont démolis avant l'actualisation de ce PAR après indemnisation. À la suite des rencontres avec les PAP ils ont affirmé avoir reçu l'indemnisation convenue.

Tableau 11: Coût d'indemnisation des pertes de bâtis

Nom des PAP	Nature du bien affecté	Superficie des bâtis (m ²)	Prix unitaire (FCFA)	Montant FCFA	Montant total FCFA
BOYI Yao Gnossa	4 cases rondes, 2 cases tombées 1 grenier		-	2 000 000	2 000 000

KAO Katatchi	2 maisons de 2 chambres chacune, soit, 4 pièces		Fft	2 500 000	2 500 000
NATA Koffi	5 maisons couvertes de tôle, une case ronde couverte de paille et une case non couverte + 2 greniers dont un tombé + un habitat pour animaux		Fft	3 000 000	3 000 000
Total					7 500 000

Les 3 ménages rencontrés déclarent avoir reçu les indemnités. Une PAP a achevé la construction de son habitation et y réside. Les deux autres habitations sont en construction.

Il faut noter que les pertes de bâtis peuvent aussi avoir lieu au niveau des zones d'emprunt des matériaux de construction. Toutefois les sites retenus ne sont pas habités et sont souvent isolés des habitations comme recommandé dans les cahiers de charges des entreprises.

Les sites prévus pour les emprunts latéritiques sont des anciens sites exploités toutefois une négociation devra être faite entre l'entreprise et les propriétaires terriens sous le regard de la maire de Doufelgou 3 et la mission de contrôle selon les procédures législatives du pays. A ce propos une provision de 50 000 000 f cfa sont proposées en prévision des prises en charge éventuelles des sites retenus ou des nouveaux à prospecter par les géotechniciens.

8.5.2 Coût des pertes de terres

De commun accord avec les propriétaires terriens le coût de l'hectare de terrain est fixé à 625 000 FCFA. Le mandataire des 3 collectivités propriétaires a reçu vingt-huit millions sept cent cinquante mille francs (28 750 000 f CFA) représentant la valeur monétaire du protocole d'acquisition des quarante-six (46) hectares du domaine de l'agroparc de Broukou.

Tableau 12: Coût des pertes des terres

Collectivités affectées	Nombre d'affectés	Superficies totales en ha	Prix unitaire/ha	Montant total cession(CFA)
TOULOU ; KANREA ; KOMREA	3	46	625 000 FCFA	28 750 000

Ces terres sont exploitées par 17 personnes qui sont délocalisées. Les propriétaires fonciers avec les chefs de village se sont engagés à leur fournir un domaine au moins équivalent aux superficies exploitées. Aucune mesure d'accompagnement n'a été octroyée aux 17 PAP exploitants le site. Il est prévu de prioriser le recrutement de ces PAPs dans l'agroparc ou les installer dans les agropoles.

Tableau 13: Liste des PAP

N°	Noms des exploitants non-proprétaires
1	KORSSISSO Koffi
2	PARIKI Tchatcha
3	ALASSANI Kodjo
4	MALOU Nakpar
5	NATA Koffi
6	GNAMA Madissomba Koffi
7	GNABA Flanté
9	OTCHERE Ayoté
10	PANTOM Pakadim
11	PANTOM Agossi
12	TCHAMBA NESTOR
13	NAPOKO Kodjo
14	ADJAMBO Assinda
15	BAMAZI Kpatcha
16	BOYI Nossa
17	KAO KATADJI

La plupart des PAP sont autochtones et possèdent des terres cultivables dans le milieu. Toutefois certains sont allogènes et ont besoin de terres pour leurs activités agricoles. NATA Koffi, MALOU Nakpar sont recasés sur un site de 2,5 ha chacun à Broukou Centre sur un ancien site du projet FED. Les coordonnées géographiques du site sont dans le tableau suivant.

Tableau 14: Coordonnées du site de recasement agricole

Bornes	Latitude N	Longitude E
B1	09°45'33,4"	0°55'36,0"
B2	09°45'11,9"	0°55'29,1"
B3	09°45'30,6"	0°55'43,2"
B4	09°45'30,5"	0°55'43,2"

La famille BOYI est, quant à lui, recasé sur un site de 1 ha à Boufa quartier de Broukou avec la famille KAO sur 0,5 ha.

Les PAP installés sur ces sites trouvent insuffisante la superficie qui leur est attribuée par rapport à celle exploitée sur le site de l'agroparc. Les PAPs seront installés sur les sites de productions agricoles pour ceux qui le désirent.

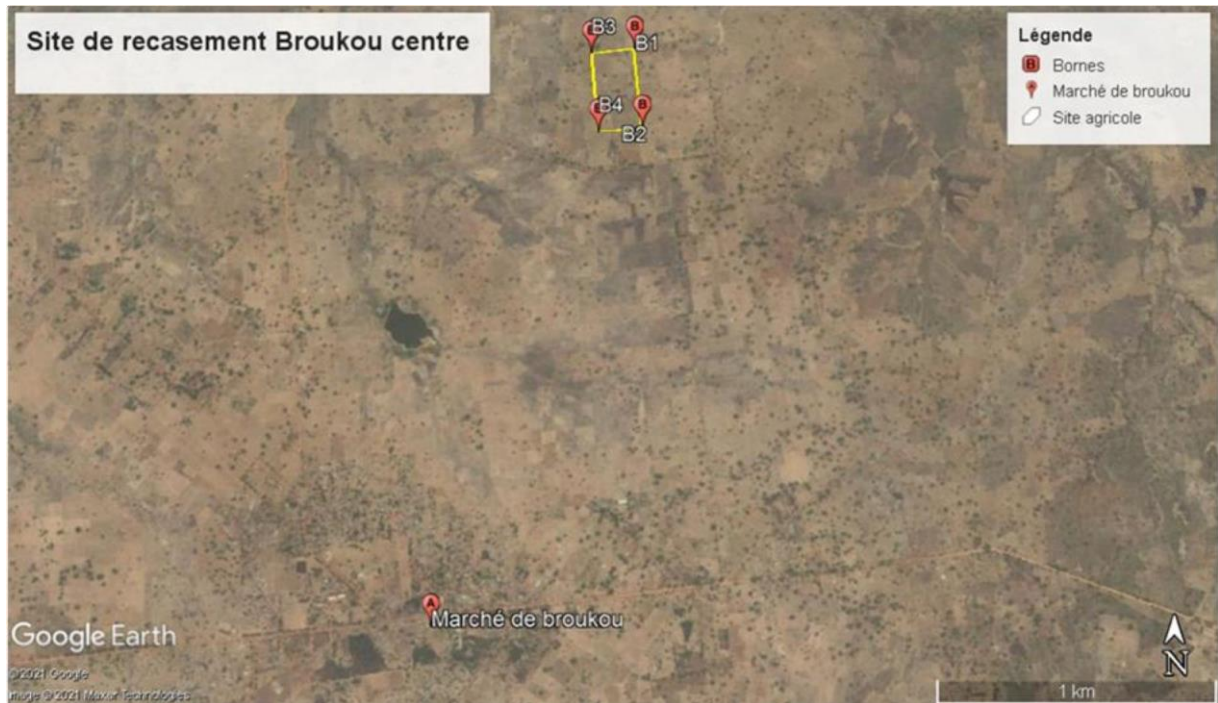


Figure 4: Site de recasement de Brouko-Centre

Un autre site de recasement situé à Kpassidè carrefour (Yaotè) à environ 7 km du site de l'Agroparc est proposé par les propriétaires autochtones aux PAP. Sa superficie est estimée à 80 ha. Ce site n'est pas délimité et présente un faciès végétal de savane arborée.

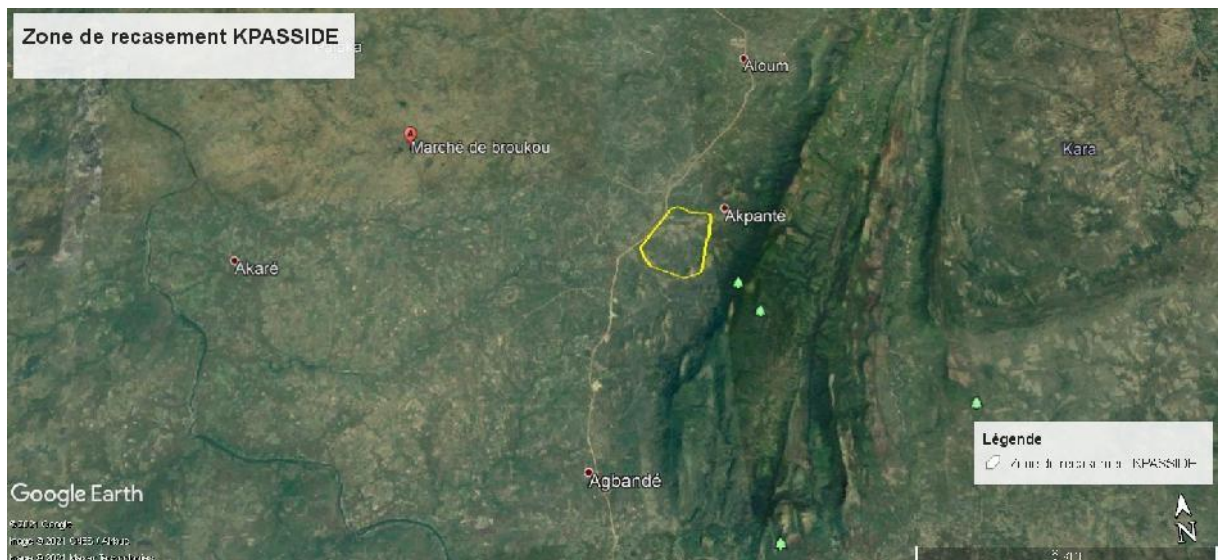


Figure 5. Site de recasement envisagé à Kpassidè



Figure 5: Vue d'ensemble de la zone d'impact du projet

La perte des terres des sites d'exploitation de matériaux de construction sera provisoire. Toutefois les coûts relatifs à son bail et à sa réhabilitation sont pris en compte. Une provision de Cinquante millions de francs (50 000 000) fca sont intégrés dans le cadre de devis " installation chantier" des entreprises de construction.

8.5.3 Coût des pertes de cultures

Les coûts des pertes de cultures sont estimés à 12 656 500 FCFA selon le PCR. Le projet ayant pris du retard, les PAP ont eu le temps de tout récolter. Aussi ont-ils cessé toutes activités agricoles sur le site depuis le 18 Avril 2018 date d'éligibilité préconisée lors de l'élaboration du 1er PCR. À l'actualisation du PCR, le consultant n'a recensé aucune activité agricole significative sur le site de l'Agroparc. Aucune activité n'est aussi recensée lors de la présente étude. Les PAP ont libéré effectivement le site. Un rapport de constat est annexé à ce présent PAR.

8.5.4 Pertes de cultures industrielles

Deux espèces végétales sont recensées lors de cette étude. Il s'agit d'anacardiens, et des eucalyptus. Ces arbres présents sur le site d'implantation de l'Agroparc de Broukou ont été plantés lors du projet du FED et pouvant être considéré comme un bien communautaire. Le PCR n'a pas tenu compte de cette culture lors de son étude. Ainsi aucune indemnisation n'a été octroyée pour la perte de ces arbres. En rattachant la valeur de cette espèce au Karité on peut estimer le pied d'anacardier à 40 000 fca (Cadre de politique de réinstallation (CPR) du PNIASA (2011), actualisé par ICAT Lomé, 2020) tandis que le pied d'eucalyptus 3000 fca.

A la rencontre avec la Commission d'Expropriation (COMEX), il a été indiqué qu'officiellement une fourchette est donnée à la valeur des cultures industrielles. Cette fourchette est souvent comprise entre 5000fca et 10 000f CFA. En prenant la moyenne de cette valeur, le prix d'un pied d'anacardier est de 7500fca.

Le calcul du coût de la perte de cultures industrielles est :

Cci = prix du pied x nombre total de pieds.

Tableau 15: Coût des cultures industrielles

Espèces	Unités	Prix unitaire	Prix total
Anacardiens	555	7500	4 162 500
Eucalyptus	138	3000	414 000
Total			4 576 500

Nous pensons que l'indemnisation octroyée aux cultures industrielles ne couvre pas le préjudice créé. Ainsi il faudrait qu'une mesure compensatoire soit ajoutée lors de l'exécution du projet.

Ce bien étant considéré comme communautaire, l'indemnisation financière sera destinée à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général pour la communauté de Broukou. L'indemnisation sera donc utilisée pour réhabiliter le lycée de Broukou afin de réduire les problèmes de sureffectifs des salles dans les classes. Des rencontres seront organisées avec les communautés locales lors de la restitution du PAR en vue d'expliquer l'usage des fonds.

Concernant les nérés rencontrés sur le site, des mesures seront préconisées dans le PGES, lors de l'élaboration de l'Étude d'Impact Environnemental et Social pour compenser la destruction de ces arbres.

8.5.5 Coût des pertes des biens culturels et cultuels

Trois fétiches étaient installés sur le site retenu pour l'installation de l'agroparc il s'agit de Poudou 1, Poudou 2, Séssè/Akaï. Ces fétiches appartiennent aux propriétaires des terres. L'indemnisation concerne les coûts relatifs à l'achat des besoins nécessaires aux cérémonies pour leur déplacement en un autre lieu. Le coût octroyé lors de l'indemnisation, à en croire les propriétaires, est de 350 000 fcfa.

8.6 Identification des sites de réinstallation possibles, choix du (des) site(s), préparation du site et réinstallation

Trois ménages ont été déplacés pour la mise en œuvre du projet. Cela concerne 20 personnes. En principe, l'identification des sites de réinstallation se fait au moment de la mise en œuvre du PAR, en même temps que les calculs de compensation. Les personnes déplacées font l'objet de consultations qui permettent d'identifier leur souhait quant à un déplacement groupé. Le déplacement groupé permet le lotissement d'un « quartier ». Dans le cadre du présent projet, aucun site de réinstallation n'a été identifié dans la mesure où très peu de PAP sont concernés par un déplacement. En plus à part la famille NATA allochtone, les familles BOYI sont autochtones et chacun a choisi son site de recasement. Aucun déplacement groupé n'est donc réalisé et la gestion des réinstallations est faite au cas par cas.

Au niveau des sites d'extraction de matériaux de construction aucun déplacement de personnes n'est envisagé. Le choix de ces sites seront faits en évitant autant que possible les sites habités et en culture.

8.7 Logements, infrastructures et services sociaux

Grâce aux mesures d'évitement préalablement prises en compte lors de la définition des variantes du choix du site, peu d'infrastructures villageoises ont été impactées par le projet. On rencontre deux principaux types d'habitat dans la zone du projet : des cases rondes et des maisons carrées ou rectangulaires. Les habitations sont évaluées selon le coût de remplacement des entités neuves, sans aucune déduction pour dépréciation ou réparation. Afin de pouvoir estimer le coût des habitats impactés, chaque habitation a été considérée comme la combinaison de trois composantes suivantes : un toit, des murs et un sol. L'évaluation des pertes de bâtis a été faite sur la base des prix pratiqués par le Comité Interministériel d'Indemnisation. Ainsi un prix moyen est calculé au m². Pour la compensation d'un logement, le ménage concerné s'est vu proposer la construction d'une maison sur la base de plans standards en fonction de la taille de l'infrastructure perdue, ou un paiement monétaire de sa valeur. Les 3 PAP concernés ont opté pour le paiement monétaire qu'ils ont reçu le 23 Janvier 2020. Sur les 3 constructions 1 est achevée et les 2 autres sont en cours.

8.8 Protection de l'environnement

Un programme de suivi environnemental devra être mis en place dans le cadre du PAR. Le suivi concerne l'évolution de certains récepteurs d'impacts (milieux naturel et humain) potentiellement affectés par le projet de construction de l'Agroparc. Ce programme sera appuyé par des indicateurs environnementaux et sociaux qui permettront de cerner l'évolution de l'état des composantes des milieux. Il sera élaboré dans l'étude d'impact environnemental et social actualisé de l'Agroparc. Les bâtis sont reconstruits sur des espaces anthropisés. Il n'y aura pas donc de risque de déboisement. Les sites de recasement pour activité agricole sont situés dans les anciens domaines agricoles du projet FED.

9 MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

Objectifs du mécanisme de gestion de plaintes et les conflits

Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion de plainte transparent, accessible, permanent (le long du Projet). Le mécanisme de gestion de plaintes est un moyen et un outil mis à disposition par le projet afin d'identifier, d'éviter, de minimiser, de gérer, de réduire et si besoin à prendre en charge des actions/activités/faits ayant des impacts sociaux et humain et environnementaux et qui pourrait affecter le projet et les actions du projet, les acteurs, la communauté. Le mécanisme de gestion de plainte répondra aux préoccupations de façon prompt et efficace, d'une manière transparente et facilement accessible à tous les acteurs du projet.

Le mécanisme de gestion de plainte vise aussi globalement à renforcer et asseoir la recevabilité du Projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires tout en encourageant la participation citoyenne.

9.1 Transparence et communication du mécanisme de gestion des plaintes

Une information du public sur la permanence des recueils des plaintes et doléances et le mécanisme de gestion de plainte (incluant sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre) sera entreprise, notamment par l'APRODAT et la commune de Doufelgou 3, le chef canton d'Alloum et les chefs des 6 villages du canton. Des activités spécifiques d'information publiques, et de façon continues seront réalisées par l'utilisation de plusieurs moyens et canaux (affichage, media, internet et réseaux sociaux, réunions publiques, ...). Ces activités seront entamées dès la phase préparatoire même du projet jusqu'à sa clôture. Les informations concerneront les modes de calculs, les recours et les mécanismes mis à la disposition des PAP pour les aider à effectuer toutes démarches liées à l'ensemble du processus.

9.2 Catégories des plaintes et les litiges possibles

Plusieurs types de conflits peuvent surgir durant la procédure de réinstallation. Ces conflits sont généralement liés aux aspects suivants :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens,
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et la commission d'évaluation, ou entre deux voisins,
- Conflit sur la propriété d'un bien (des PAP déclarent être le propriétaire d'un certain bien),
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien,
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété d'un bien donné,
- Désaccord sur les mesures de réinstallation (site de réinstallation, parcelle proposée, etc.). En cas de litiges ou de désaccords, des mécanismes appropriés doivent être mis à la disposition des PAP pour se défendre et s'exprimer librement.

9.3 Recueil des plaintes

Plusieurs canaux sont utilisés pour collecter et enregistrer les plaintes :

- **Registre de plaintes**
Il sera disposé un registre de plaintes à la mairie de Doufelgou 3 mis à la disposition du public. Les plaintes et les réclamations seront adressés au maire qui avec le Conseil communal et l'appui de l'APRODAT, des chefs traditionnels vont analyser les faits et statueront.
- **Autres dispositifs de collecte**
Le projet développera aussi d'autres canaux tels des numéros d'appel (dont les détails seront développés pendant la phase de préparation), plateforme Web et réseaux sociaux, collaboration avec les organisations de la société civile, ...

9.4 Procédures de gestion des plaintes et conflits

La procédure s'articulera autour des points suivants :

9.4.1 Les types de recours

La connaissance des différentes étapes dans la formulation des griefs est fondamentale dans le processus de gestion efficace des plaintes et conflits qui pourraient apparaître lors de la mise en œuvre des opérations de réinstallation. Différents modes de résolution des différends nés de la réinstallation sont mis en place en vue de préserver les droits des PAP. Trois types de recours sont proposés pour résoudre un conflit au niveau du projet :

- Mécanisme de résolution à l'amiable

La résolution à l'amiable sera tentée d'abord :

- au niveau du projet entre la PAP et le Promoteur APRODAT ;
- en cas de désaccord, au niveau du Conseil municipal de Doufelgou 3 un Président de commission de règlement des conflits sera désigné pour recevoir et suivre les plaintes des PAP. Cette commission sera composée du :

- Président du Comité de Développement Cantonal (CDC),
- Président du Comité Foncier d'Alloum
- Du chef canton ou son représentant
- Du maire
- 2 conseillers municipaux
- Du chargé des affaires domaniales

Après consignation des griefs, le chargé des plaintes soumet la plainte à la commission qui va tenter une médiation. La commission peut s'adjoindre une personne ressource pour des explications techniques nécessaires pour la médiation. Si la médiation n'aboutit pas, le dossier est transmis à l'arbitrage.

- Mécanisme au recours à l'arbitrage

L'autorité administrative locale, le Préfet de Doufelgou préside la médiation. Si à l'issue de cet arbitrage, l'une des parties ne semble pas satisfaite, elle peut déposer un recours auprès du tribunal. La commission chargée de l'arbitrage est composée de 5 membres dont :

- Le préfet ou son représentant
- Le chef canton ou son représentant
- Le maire de Doufelgou 3
- Le géomètre de la préfecture (chargé des affaires domaniales)
- Le sociologue de l'APRODAT

A ces membres s'ajoute le président de la commission du règlement des conflits.

- Mécanisme auprès du tribunal de Niamtougou

Le recours juridique fait intervenir le juge du tribunal de première instance de Niamtougou qui va statuer sur le contentieux. Le recours judiciaire se fera selon les modalités suivantes :

- Une assistance sera fournie aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours.

- La période minimale pour présenter un recours sera de 30 jours de calendrier après le refus d'accepter l'offre d'indemnisation ou l'échec de la conciliation,
- Un accès sera assuré à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges présentés par des personnes affectées illettrées et vulnérables ;
- Les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.

Au cas où des personnes indemnisées s'aviseraient à induire en erreur l'opinion publique à travers des média socio, des sessions de discussions seront organisées et des notes d'information en Français en Lamba et en Nawda seront élaborées en conséquence et distribuées aux médias locaux.

En général, les conflits devront être tout d'abord réglés à l'amiable en faisant recours aux Autorités locales et aux Autorités traditionnelle. Le niveau élevé pour la résolution des litiges et conflits est le recours au tribunal.

9.4.2 Processus de traitement des plaintes et conflits

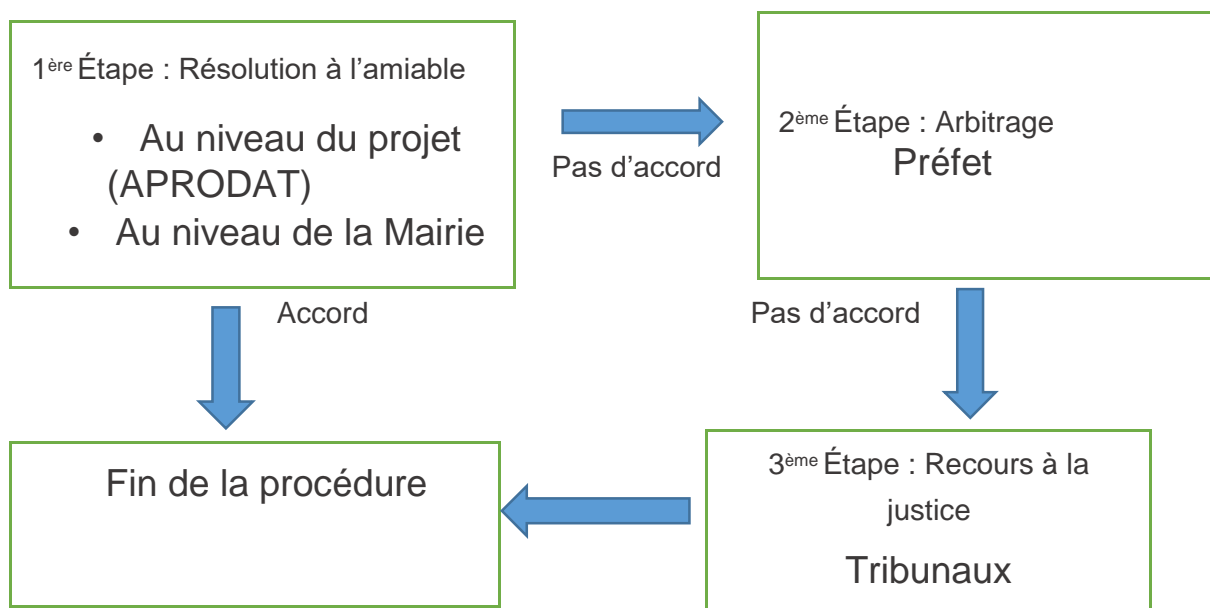


Figure 6: Processus de traitement des plaintes et conflits

Le responsable de la sauvegarde environnementale et sociale de l'APRODAT prendra les dispositions pour informer et sensibiliser ces différentes entités (notamment la mairie de Doufelgou 3 et la Préfecture de Doufelgou) sur les différentes modalités de recueil et de traitement des plaintes et conflits nés de la réinstallation.

10 SUIVI ET EVALUATION

Les deux activités de suivi et d'évaluation de la réinstallation sont complémentaires. Si le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du projet, l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en

œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

10.1 Suivi du PAR

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont récompensées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement les aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, le commerce et l'artisanat, les autres activités perturbées;
- Suivi des personnes vulnérables : les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves, etc.) feront l'objet d'un suivi spécifique.
- -Suivi du mécanisme de traitement des plaintes et conflits ; - Assistance à la restauration des moyens d'existence.

Dans le cadre du suivi, les indicateurs sont utilisés, notamment (sans être exhaustifs) :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages compensés par le projet ; - Montant total des compensations payées.

Le suivi de la mise en œuvre du PAR sera effectué par l'ANGE, la Mairie de Doufelgou 3 et les CDV et les CCD d'Alloum.

10.1.1 Indicateurs de suivi

Pendant la phase active du PAR, les indicateurs suivants pourront être régulièrement mis à jour par l'APRODAT et faire l'objet d'un rapport mensuel.

Tableau 16: Liste des indicateurs de suivi du PAR

Paramètres de suivi	Indicateurs	Source
Suivi des PAP	Nombre par catégorie (ménages, lignages, communautés) de PAP identifié	Liste des PAP
	Nombre par catégorie de PAP ayant reçu une proposition de compensation ;	
	Nombre par catégorie de PAP ayant signé un accord	
	avec le COMEX	
	Nombre de bâtiments démolis	
	Nombre de PAP indemnisés	
	Nombre de fétiches à déplacer	

	Nombre de propriétaires de fétiches indemnisés pour la désacralisation du lieu	
Processus de déménagement	Nombre de PAP sensibilisés	
	Type de compensation accordé	
	Nombre de PAP ayant construit leurs habitations	
	Nombre de PAP recasé sur des domaines agricoles et la superficie de terrain octroyé	
Gestion de conflit	Nombre de plaintes enregistrées	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes traitées par catégorie	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes clôturées par catégorie et issues de la résolution	Registre des plaintes
	PV de résolution des conflits	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes renvoyées en justice.	Registre des plaintes

Le rapport mensuel permettra en comparant le relevé des indicateurs d'un mois à l'autre et entre les indicateurs liés (nombre de dossiers ouverts/nombre de dossiers traités par exemple) d'identifier des points de blocage, de les explorer et de proposer des recommandations.

La liste des indicateurs donnée ci-dessus n'est pas exhaustive et devra être complétée par l'APRODAT en fonction de leur besoin de suivi, ou à la demande de l'ANGE.

10.1.2 Organe de suivi

Le suivi du PAR sera assuré par l'expert chargé de la sauvegarde environnementale et sociale de l'APRODAT. Dans le cadre du suivi, l'APRODAT établira un rapport d'avancement des mesures de réinstallation conformément aux indicateurs définis plus haut. L'APRODAT devra considérer le suivi comme une activité prioritaire à mener de manière participative avec les personnes affectées.

10.2 Évaluation du PAR

L'évaluation devrait se dérouler en 3 phases distinctes : photographie et analyse de la situation au départ – photographie à mi-parcours – photographie et analyse en fin de projet. L'évaluation se fera par l'entremise d'un Consultant indépendant recruté par l'APRODAT. Cet Expert utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions d'assistance et éventuellement de réinstallation entreprises au sein du plan d'action de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation afin de déterminer si les PAP ont été entièrement indemnisés et assistés et si les indemnités et les compensations ont été payées. L'évaluation doit faire ressortir l'impact du projet et de la réinstallation sur les PAP avant,

pendant et après le projet. L'évaluation doit être menée par un organe externe au projet. Aussi, il est important de savoir qu'en dehors de l'indemnisation des PAP, le projet doit se soucier de ce qu'elles deviennent dans cette nouvelle situation.

Les objectifs spécifiques fixés pour l'évaluation sont entre autres :

- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux du Togo, ainsi qu'avec la SO 2 de la BAD;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations et le déplacement,
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de Sauvegarde Opérationnelle SO 2 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Cette évaluation sera supervisée par l'ANGE.

10.3 Coût du suivi et évaluation du PAR

Le suivi de proximité des activités de mise en œuvre de la réinstallation à effectuer n'aura pas d'incidence financière car l'activité étant déjà incluse dans le cahier de charge de l'expert environnementaliste de l'APRODAT. D'autre part, l'évaluation du PAR sera effectuée par un consultant indépendant que l'APRODAT devra recruter. Se basant sur le prix mercuriel défini par le Ministère de l'Économie et des Finances. L'APRODAT devra prévoir un montant consigné dans le tableau ci-dessous :

Tableau 17:: Coût de l'évaluation du PAR

Désignation	Coût unitaire/ H-mois	Total
Coût du suivi	-	PM (Expert déjà recruté)
Coût de l'évaluation	H/ mois	12 000 000 FCFA
Total		12000 000 FCFA

11 CALENDRIER D'EXECUTION

Tableau 18: Calendrier de mise en œuvre du PAR

	Activités	Mois									
				M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8
1	Prise du décret portant										

12.2 Coût des pertes de bâtis

Pour ce qui concerne les pertes de bâtis, le coût s'élève à 7 500 000 Fcfa.

12.3 Coût des pertes de cultures industrielles

Le coût de la perte des cultures industrielles s'élève à 22 614 000 fcfa.

12.4 Coût des pertes culturelles et cultuelles

Pour les pertes cultuelles et culturelles, le coût est de 350 000 fcfa.

12.5 Coûts de mise en place du PAR

La mise en œuvre du PAR implique la COMEX qui a besoin des frais de fonctionnements. Le PCR a évalué ce frais à 3% des indemnités reçues par les PAP. L'évaluation du PAR par un Consultant externe (à recruter) aura un coût évalué à 1,5% du coût de l'indemnisation des PAP selon les recommandations du PCR. L'application de ce taux sera insuffisante pour recruter l'expert pour l'évaluation du PAR. Nous proposons donc d'appliquer le prix mercuriel du Ministère des finances pour les prestations intellectuelles des consultants individuels de 200 000 fcfa homme/jour. Le coût global du PAR est ainsi résumé dans le tableau suivant.

Tableau 19: Récapitulatif des coûts de la mise en œuvre du PAR

N°	Désignation	Montant F CFA
1	Indemnisation financière pour pertes de bâtis	7 500 000
2	Indemnisation financière pour pertes de biens culturels et cultuels sociaux	350 000
3	Indemnisation financière pour pertes de terres	28 750 000
4	Indemnisation financières des pertes de cultures industrielles	22 614 000
4	Sous total 1	59 214 000
5	Frais de fonctionnement de la COMEX (3% des indemnités des PAP)	1 776 420
6	Fonctionnement du comité du MGP	2 500 000 ce coût est déjà pris en compte dans le PGES
7	Honoraire du Consultant individuel pour l'audit de mise en œuvre du PAR (1 mois) pour l'évaluation	12 000 000
8	Sous total 2	13 776 420
9	Imprévu et divers (10%)	1 377 642
	Total global	74 368 062

13 Publication du PAR

La publication de ce Plan vise à mettre à la disposition des ménages affectés et des tiers les informations pertinentes et dans des délais appropriés. Après approbation du PAR par l'APRODAT, et l'ANGE et accord de non-objection du Gouvernement Togolais les dispositions qui seront prises sont les suivantes :

- Des exemplaires du présent Plan d'Action Réinstallation seront rendus disponibles pour le public de la Commune de Doufelgou 3, de la Préfecture de Doufelgou
- L'information de l'APRODAT vers les populations, sur tout sujet relatif au PAR, son avancement, son contenu et - en contrepartie - la remontée vers l'équipe du projet de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées
- La publication du présent PAR, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

Les mesures exposées préciseront notamment quand et comment les populations affectées participeront aux analyses et décisions les concernant, soit directement, soit à travers leurs instances représentatives, en particulier lors des étapes suivantes :

- participation au comité de réinstallation, sur toute la durée du PAR ; - participation au système de suivi et d'évaluation du projet.

Le Comité d'Expropriation devra également obtenir une copie du PAR final.

CONCLUSION

La particularité de cette étude est qu'elle porte sur une actualisation du PAR élaboré en 2018 pour le projet et dont le processus d'indemnisation des pertes des terres, des pertes de bâtis, des biens culturels a déjà été effectué par le promoteur, sous l'égide du Comité d'Expropriation. Des protocoles d'entente sont signés par les PAP et le COMEX. Ainsi, il s'agissait beaucoup plus d'une vérification de conformité avec la réglementation nationale et celle de la BAD en matière de Sauvegarde opérationnelle de réinstallation involontaire en vue de proposer des mesures de mise en conformité et de mise en œuvre du PAR. A cet effet, des consultations supplémentaires ont été effectuées auprès des parties prenantes du projet et principalement avec les populations riveraines et les PAP de la zone d'intervention du projet concernées et la revue de l'effectivité des compensations opérée, la revue de la mise en œuvre du MGP.

À ce jour, le MGP n'est pas fonctionnelle pour le Projet Cependant, toutes les personnes affectées par les pertes de terres, de bâtis, ont été indemnisées et les compensations ont été jugées justes et équitables par toutes les personnes affectées, et sont globalement conformes aux dispositions nationales et à celles de la BAD.

Les populations affectées par le projet estiment que les démarches menées par l'APRODAT leur a permis de mieux cerner le projet et de s'exprimer en toute liberté sur le mode de réinstallation et d'indemnisation.

Pour le suivi de la mise en œuvre de ce Plan d'Action de Réinstallation le promoteur a déjà recruté un expert environnemental et social pour procéder de façon régulière au monitoring de ces activités afin de veiller à ce que les mesures sociales soient en

conformité avec la législation nationale, de la politique de la BAD, des objectifs des populations, et du promoteur.

Toutefois les recommandations suivantes sont faites et doivent être prises en compte :

- Donner la primauté aux PAP lors de l'affectation des terres agricoles de l'agropole afin qu'elles bénéficient des avantages du projet
- Aider les propriétaires terriens pour mettre en place une procédure durable de gestion du problème de tenure avec implication des CVD, CCD, CFA, et les chefs des divers villages du canton d'Alloum et les élus locaux
- Encourager les propriétaires à établir des contrats d'exploitation aux PAP réinstallées sur les sites de recasement et les signer avec les responsables administratifs de la commune
- Organiser des séances de sensibilisation à l'endroit des PAP afin de leur faire comprendre leur droit d'usufruit et les restrictions y afférentes.
- Renforcer la capacité des élus locaux sur le règlement des problèmes fonciers
- Faire prendre le décret portant déclaration d'utilité publique du site d'agroparc et préciser la période d'éligibilité. L'APRODAT doit faire le plan du site et formuler la demande de la déclaration d'utilité publique au Ministère de la Finance.
- Mettre en place le mécanisme de gestion des plaintes et sensibiliser les PAP à son appropriation
- Organiser périodiquement et fréquemment des campagnes d'information et de sensibilisation à l'attention de tous les acteurs concernés (propriétaires, non propriétaires, les chefs de village et notables, les juges et les préfets. Ainsi, les moyens de communication de proximité tels que les radios rurales devraient être mis à contribution.
- Délimiter les sites de recasements
- Prendre en compte la personne vulnérable recensée en lui octroyant une compensation ou accompagnement additionnelle. Cette compensation additionnelle devrait être prise en charge par le projet.
- Prendre en charge la perte des cultures industrielles et affecter l'indemnisation à une œuvre communautaire telle que la réhabilitation du lycée de Broukou par exemple.
- Il sera judicieux que le projet appuie la commune de Doufelgou 3 à l'élaboration du plan directeur de la zone.
- Veillez au recasement sur des terres agricoles suffisantes de tous les 17 exploitants du site de l'Agroparc.
- Accompagner ces exploitants lors de leur réinstallation en leur fournissant des aides substantielles

le coût global de mise en œuvre du plan de réinstallation est de soixante et quatorze millions trois cent soixante et huit mille soixante et deux francs (74 368 062) fca soit 123 947 USD.

BIBLIOGRAPHIE

- 1- Plan Complet de Réinstallation du projet du PTA-Togo Octobre 2020
- 2- Plan de Réinstallation et de Compensation PAUT, Lot N°1-Ville de Lomé, AGE CET, rapport final, Janvier 2011.
- 3- Plan de Réinstallation et de Compensation PAZOL, AGE CET, rapport final, Août 2011.
- 4- Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de prolongement de l'Autoroute du Nord : section 2 : carrefour Taabo - Toumodi, BNETD, rapport final, Juin 2005.
- 5- Plan de Déplacement de Réinstallation des personnes affectées par le projet de prolongement de l'Autoroute du Nord : section 3 : Toumodi - Yamoussoukro, BNETD, rapport final, Juin 2005.
- 6- Études d'Impact Environnemental et Social et Plan de Réinstallation Involontaire AGE CET/LAMCO, Rapport Provisoire, Mars 2012
- 7- Études d'Impact Environnemental et Social du projet d'aménagement et de bitumage du Petit contournement de Lomé et Plan d'Action de Réinstallation DGTP. Février 2021
- 8- Cadre de politique de réinstallation des populations : projet d'appui au développement du secteur privé : Programme d'assistance à la zone franche. Novembre 2010
- 9- Enquête QUIBB 2011 et 2015.

DOCUMENTS JURIDIQUES

- Constitution de la 4ème République au Togo, septembre 1992 ;
- Document de la Loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement.
 - Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial

ANNEXES

Annexe 1 : Listes des personnes rencontrées

Annexe 2 : Rapport de suivi du déplacement des divinités

Annexe 3 : Rapport de suivi des indemnisations des PAP/Rapport d'indemnisation des PAP de l'agroparc

Annexe 4 : Rapport de constat de libération des emprises de l'Agroparc par les PAP
Listes des PAP